



ACCORD DE CONSORTIUM POUR LA RÉALISATION DU PROJET « UBFC-InteGrate » ANR-20-SFRI-0008



- Vu** le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L718-8 et L718-10 ;
- Vu** le Décret n°2015-280 du 11 mars 2015 portant création de la communauté d'universités et établissements « Université Bourgogne Franche-Comté » et approbation de ses statuts ;
- Vu** le décret n°2018-100 du 14 février 2018 modifiant le décret n°2015-280 du 11 mars 2015 portant création de la communauté d'universités et d'établissements « université Bourgogne Franche-Comté » et approbation des statuts ;
- Vu** les statuts de la COMUE - Université Bourgogne Franche-Comté, et notamment ses articles 7 et 21 ;
- Vu** le décret 2010-1035 du 1er septembre 2010 relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2006-963 du 1er août 2006 modifié portant organisation et fonctionnement de l'ANR ;
- Vu** l'arrêté du 3 juin 2014 fixant les ouvertures de comptes sur lesquels ont été déposés les fonds non consommables versés à partir des programmes créés par la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- Vu** la convention du 23 juin 2014 entre l'État et l'ANR relative au second programme d'investissements d'avenir, action « Initiatives d'excellence, Initiatives Science-Innovation-Territoires- Économie » ;
- Vu** la convention État – ANR relative à l'action « Laboratoires d'excellence » (LABEX) du 5 août 2010 modifiée ;
- Vu** l'avenant du 26 octobre 2011, ajoutant l'action « Initiatives d'excellence en formations innovantes - IDEFI » à la convention État-ANR du 23 septembre 2010 relative à l'action IDEX ;
- Vu** le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à projets Initiatives d'excellence ;
- Vu** la décision du Premier ministre n° 2016-IDEX/I-SITE-04 du 22 avril 2016 sur le projet « BFC » dans le cadre de l'action « Initiatives d'excellence, Initiatives Science-Innovation- Territoires-Économie » ;
- Vu** la décision du Premier ministre n° 2017-IDEX/I-SITE-01 du 24 mars 2017 sur le projet « BFC » dans le cadre de l'action « Initiatives d'excellence, Initiatives

Science-Innovation-Territoires-Économie » ;

Vu les décisions du Premier ministre relatives aux projets LABEX vague 2 « ACTION n° 2012-LABEX-01 » et « LIPSTIC n° 2012-LABEX-55 » dans le cadre de l'action « Laboratoires d'excellence » ;

Vu la décision du Premier ministre relative au projet IDEFI « TALENT CAMPUS n° 2012-IDEFI-33 » dans le cadre de l'action « Initiatives d'excellence en matière de formations innovantes » ;

Vu la convention de préfinancement n° ANR-15-IDEX-03 du 21/07/2016 permettant le versement d'une avance de 5 000 000 € au projet « BFC » ;

Vu les conventions du LABEX ACTION n° ANR-11-LABX-0001-01 signée le 11/06/2013, du LABEX LIPSTIC n° ANR-11-LABX-0021-01 signée le 26/02/2013, et de l'IDEFI TALENT CAMPUS n° ANR-11-IDFI-0035 signée le 31/10/2012 ;

Vu la convention du 14 février 2017, entre l'État et l'ANR relative au programme d'Investissements d'avenir, action « Ecoles universitaires de recherche » ;

Vu l'arrêté du 20 février 2017 relatif à l'approbation du cahier des charges de l'appel à projets « Ecoles universitaires de recherche – 1ère vague » ;

Vu le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à projets « Ecoles universitaires de recherche » de l'ANR ;

Vu le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à projets structuration de la formation par la recherche dans les Initiatives d'Excellence du 10 février 2020 ;

Vu la décision n° 2017-EUR-01 du Premier ministre modifiée, en date du 25 janvier 2018, autorisant l'ANR à contractualiser sur le Projet : « EIPHI » dans le cadre de l'action « Ecoles universitaires de recherche » ;

Vu la convention attributive d'aide n°ANR-15-IDEX-0003 et son Avenant n°1 ;

Vu la décision n° 2020-GUR-02 du Premier ministre, en date du 31/07/2020, autorisant l'ANR à contractualiser sur le Projet : « **UBFC-INTEGRATE** » dans le cadre de l'action « Structuration de la formation par la recherche dans les initiatives d'excellence » ;

Vu la convention attributive d'aide n°ANR-20-SFRI-0008 signée le 30/01/2021.

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**L'Université Bourgogne Franche-Comté,**

ci-après dénommée « **UBFC** », établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel constitué sous la forme d'une communauté d'universités et établissements, dont le siège est situé 32, Rue de l'observatoire – 25 000 BESANÇON, numéro SIRET : 130 020 910 00019, représentée par Monsieur Dominique Grevey, en qualité de Président,

ci-après dénommé « **ÉTABLISSEMENT PORTEUR** »,

de première part,

ET

L'Université de Franche-Comté,

ci-après dénommée « **UFC** », ou « **MEMBRE UBFC** », établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est situé 1, Rue Goudimel – 25 030 BESANÇON Cedex, numéro SIRET : 192 512 150 00363, représentée par Madame Marie-Christine Woronoff, en qualité de Présidente,

Et

L'Université de Bourgogne,

ci-après dénommée « **uB** », ou « **MEMBRE UBFC** », établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est situé Maison de l'Université, Esplanade Erasme – 21 078 DIJON Cedex, numéro SIRET : 192 112 373 00019, représentée par Monsieur Vincent Thomas, en qualité de Président,

Et

L'École Nationale Supérieure de Mécanique et des Microtechniques,

ci-après dénommée « **ENSMM** », ou « **MEMBRE UBFC** », établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est situé 26, Rue de l'Épitaphe – 25 030 BESANÇON Cedex, numéro SIRET : 192 500 825 00026, représentée par Monsieur Pascal Vairac, en qualité de Directeur,

Et

L'Université de Technologie de Belfort Montbéliard,

ci-après dénommée « **UTBM** », ou « **MEMBRE UBFC** », établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est situé site de Sevenans – 90 010 BELFORT Cedex, numéro SIRET: 199 003 567 00013, représentée par Monsieur Ghislain Montavon, en qualité de Directeur,

de seconde part,

ET

ESC DIJON-BOURGOGNE,

ci-après dénommée « **Burgundy School of Business** » ou « **BSB** » ou École Supérieure de Commerce de Dijon (ESC) en français pour les besoins de l'Annexe 1, ou « **MEMBRE d'UBFC** », établissement d'enseignement supérieur consulaire (EESC) privé à directoire et conseil de surveillance au capital social de 10 488 000 Euros, dont le siège est situé 29, Rue Sambin – 21 000 DIJON, numéro SIRET : 823 945 753 00015, représentée par Monsieur Stéphan Bourcieu, en qualité de Président du Directoire,

Et

L'École Nationale Supérieure des Arts et Métiers,

ci-après dénommée « **ENSAM** », ou « **MEMBRE UBFC** », établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est situé 151, Boulevard de l'Hôpital – 75 013 PARIS, numéro SIRET : 197 534 720 00010, représentée par Monsieur Laurent Champaney, en qualité de Directeur Général, agissant dans le cadre du campus de Cluny dirigé par Michel Jauzein,

Et

L'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement,

ci-après dénommé « **Institut Agro** », ou « **MEMBRE UBFC** », établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est situé 26, Boulevard Petitjean, BP 87999 - 21 079 DIJON Cedex, numéro SIRET : 130 006 042 00019, représenté par Monsieur François Roche-Bruyn, en qualité de Directeur,

de troisième part,

ET

Le Centre National de la Recherche Scientifique,

ci-après dénommé « **CNRS** », établissement public à caractère scientifique et technologique, dont le siège est situé 3, Rue Michel-Ange - 75794 Paris Cedex 16, numéro SIRET : 180 089 013 03720, représenté par Monsieur Antoine Petit, en qualité de Président-Directeur Général, lequel a délégué sa signature pour le présent accord à Madame Edwige Helmer-Laurent, Déléguée Régionale du CNRS pour les régions Centre-Est (Lorraine, Champagne-Ardenne, Franche-Comté et Bourgogne), délégation sise 17 Rue Notre-Dame des Pauvres, BP10075, 54519 Vandœuvre-lès-Nancy Cedex,

Et

L'Institut National de Santé et de Recherche Médicale,

ci-après dénommé « **INSERM** », établissement public à caractère scientifique et technologique, dont le siège est situé 101, Rue de Tolbiac – 75654 Paris Cedex 13, numéro SIRET : 180 036 048 00015, représenté par Monsieur Gilles Bloch, en qualité de Président, lequel a délégué sa signature pour le présent accord à Monsieur Eric Simon, Délégué Régional Grand-Est (délégation sise 5, rue Jacob Mayer BP 10005 - 67037 Strasbourg cedex 2)

Et

L'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement,

ci-après dénommé « **INRAE** », établissement public à caractère scientifique et technologique national à caractère administratif, dont le siège est situé 147, Rue de L'Université – 75338 Paris, numéro SIRET : 180 070 039 01803, représenté par Monsieur Philippe Mauguin, en qualité de Président-Directeur Général,

de quatrième part,

ET

Le Centre Hospitalier Universitaire de Besançon, ci-après désigné par « **CHUB** » ou « **CHU de Besançon** », dont le siège est 3, Boulevard A. Fleming 25030 Besançon cedex, numéro de SIRET : 262-501-760 00066, représenté par sa Directrice Générale, Madame Chantal Carroger,

Et

Le Centre Hospitalier Universitaire Dijon-Bourgogne, ci-après désigné par « **CHU de Dijon** », dont le siège est 1 Bd Jeanne d'Arc - BP 77908 - 21079 DIJON Cedex, numéro de SIRET : 262-100-076 00013, représenté par sa Directrice générale, Madame Nadiège Baille,

Et

Le Centre Georges François Leclerc, ci-après dénommé par « **CGFL** », dont le siège est 1 rue Professeur Marion 21000 Dijon, numéro de SIRET : 778-204-271 00010, représenté par son Directeur général, Monsieur Charles Coutant,

Et

Etablissement Français du sang, ci-après dénommé « **EFS** », établissement public national à caractère administratif, dont le siège est situé 20, avenue du stade de France, 93210 St Denis, numéro SIRET : 428 822 852 02140, représenté par son Président, Monsieur François Toujas, lequel a délégué sa signature pour le présent accord à Monsieur Christophe Bésiers, Directeur Régional de l'EFS Bourgogne-France-Comté (délégation sise 8, rue Dr BP 10005 – Jean-François-Xavier Girod 25020 Besançon cedex)

De cinquième part,

Ci-après, l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR, les MEMBRES UBFC, les PARTENAIRES sont désignés :

- individuellement par le terme « PARTIE » ;
- conjointement par les « PARTIES » ou par le « CONSORTIUM ».

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	7
PRÉAMBULE.....	10
ARTICLE 1 : DEFINITIONS.....	11
ARTICLE 2 : OBJET DE L'ACCORD.....	16
ARTICLE 3 : NATURE DE L'ACCORD.....	16
ARTICLE 4 : MODALITES D'EXECUTION DU PROJET.....	17
4.1. EXECUTION DE SA PART DU PROJET.....	17
4.2. SOUS-TRAITANCE.....	17
4.3. PRESENCE DES PERSONNELS D'UNE PARTIE DANS LES LOCAUX D'UNE AUTRE PARTIE.....	18
4.3.1. PRESENCE PONCTUELLE DU PERSONNEL D'UNE PARTIE DANS LES LOCAUX D'UNE AUTRE PARTIE.....	18
4.3.2. PRESENCE PERMANENTE DU PERSONNEL UBFC DANS LES LOCAUX D'UNE AUTRE PARTIE	19
ARTICLE 5 : ORGANISATION.....	20
5.1. ÉTABLISSEMENT PORTEUR.....	20
5.1.1. RÔLE DE L'ÉTABLISSEMENT PORTEUR.....	20
5.1.2. OBLIGATION DES PARTIES ENVERS L'ÉTABLISSEMENT PORTEUR.....	21
5.2. RESPONSABLE DU PROJET.....	22
5.2.1. DESIGNATION DU RESPONSABLE DU PROJET.....	22
5.2.2. EMPECHEMENT DEFINITIF DU RESPONSABLE DE PROJET.....	22
5.2.3. COORDINATEURS GRADUATE SCHOOLS (GS) ET ADJOINTS.....	22
5.3. LE COMITE DE PILOTAGE (COPIL).....	23
5.4 BUREAU D'UBFC INTEGRATE.....	28
5.5 LA GOUVERNANCE DES GRADUATE SCHOOLS (GS).....	29
5.5.1 LE COMITE DE DIRECTION EXECUTIF (CODIREX).....	29
5.5.2 LE COMITE D'ORIENTATION STRATEGIQUE (COS).....	29
5.5.3 COMMISSION FORMATION-RECHERCHE.....	30
ARTICLE 6 : MODALITÉS FINANCIERES.....	30
ARTICLE 7 : PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	31
7.1. CONNAISSANCES ANTERIEURES ET AMELIORATIONS.....	32

7.2. RESULTATS PROPRES.....	32
7.3. RESULTATS COMMUNS	32
7.3.1. Résultats communs : définition.....	32
7.3.2. Résultats communs brevetables	33
7.3.3. Résultats communs relevant du droit d’auteur (y compris les logiciels)	34
ARTICLE 8 : UTILISATION / EXPLOITATION.....	35
8.1. CONNAISSANCES ANTERIEURES.....	35
8.1.1. Utilisation aux fins d’exécution du PROJET	35
8.1.2. Utilisation des CONNAISSANCES ANTERIEURES aux fins d’exploitation des RESULTATS....	35
8.1.3. Étendue des droits concédés	35
8.2. RESULTATS.....	36
8.2.1. Utilisation aux fins d’exécution du PROJET	36
8.2.2. Utilisation aux fins de recherche interne et/ou collaborative des RESULTATS PROPRES et COMMUNS	36
8.2.3. Utilisation aux fins d’exploitation des RÉSULTATS.....	37
ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE – PUBLICATIONS.....	38
9.1. CONFIDENTIALITE	38
9.1.1. PORTEE DE LA TRANSMISSION DES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES	38
9.1.2. Obligations de la PARTIE RÉCIPIENDAIRE.....	39
9.1.3. CAS LIMITANT LES OBLIGATIONS DE LA PARTIE RÉCIPIENDAIRE	39
9.1.4. LIMITATION DES DROITS DE LA PARTIE RÉCIPIENDAIRE	40
9.1.5. IMPACT DU PRESENT ARTICLE SUR LES OBLIGATIONS VIS-A-VIS DE L’ÉTABLISSEMENT PORTEUR	40
9.2. PUBLICATIONS – COMMUNICATIONS.....	40
9.2.1. PROCEDURE.....	40
9.2.2. LIMITATION DE LA PORTEE DE LA PROCEDURE.....	41
ARTICLE 10 : RESPONSABILITES – ASSURANCES.....	42
10.1 RESPONSABILITE	42
10.2. GARANTIES ET RESPONSABILITE DU FAIT DES CONNAISSANCES ANTERIEURES, RESULTATS ET AUTRES INFORMATIONS.....	42
10.3. ASSURANCES	42
ARTICLE 11 : DUREE DE L'ACCORD.....	43
11.1. PRISE D’EFFET ET DUREE.....	43
11.2. RESILIATION	44
ARTICLE 12 : RETRAIT OU DEFAILLANCE D’UNE PARTIE.....	44

12.1 RETRAIT D'UNE PARTIE	44
12.2. DEFAILLANCE D'UNE PARTIE	44
12.3. PARTIE EN DIFFICULTE	45
12.4. ADHESION	45
12.6 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENTREE ET À LA SORTIE D'UNE PARTIE	46
ARTICLE 13 : FORCE MAJEURE	47
ARTICLE 14 : CORRESPONDANCE	47
ARTICLE 15 : INTUITU PERSONAE – CESSION DE CONTRAT- CHANGEMENT DE CONTROLE.....	49
ARTICLE 16 : DROIT APPLICABLE – LITIGES	50
ARTICLE 17 : STIPULATIONS DIVERSES	51
17.1. NULLITE	51
17.2. OMISSIONS.....	51
17.3. MODIFICATION	51
17.4. ANR	51
17.5. LISTE DES ANNEXES	52

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Collectivement, les PARTENAIRES disposent de compétences en enseignement supérieur et en recherche. Tous les PARTENAIRES sont actifs dans la région Bourgogne Franche-Comté, ci-après dénommée « BFC ».

Les PARTENAIRES ont élaboré le projet « UBFC-InteGrate, action SFRI » (ci-après désigné par « PROJET » ou par l'acronyme « *UBFC-InteGrate* ») afin de répondre à l'appel à projets action « Structuration de la formation par la recherche dans les initiatives d'excellence », lancé par l'Agence Nationale de la Recherche, ci-après dénommée « ANR ».

Les Graduate Schools d'UBFC sont réunies au sein de l'institut international des formations « *graduate* » intitulé *UBFC-Integrate*. Adossé au collège doctoral et aux masters UBFC, cet institut, pluridisciplinaire et d'envergure internationale, a pour ambition de déployer des *graduate programs*, parcours intégrés de master-doctorat, structurés autour de trois *graduate schools* dans des domaines scientifiques phares issus du programme ISITE-BFC (« ISITE »).

La *graduate school* EIPHI (*Engineering and Innovation through Physical sciences, High-technologies, and cross-dIsciplinary research*), opérationnelle depuis 2018, propose des formations dans le domaine des sciences de l'ingénieur en lien avec l'axe « matériaux avancés, ondes et systèmes intelligents ».

La *graduate school* TRANSBIO (*changes towards sustainable production and biodiversity*) est liée à l'axe « territoires, environnement et aliments ».

La *graduate school* INTHERAPI (*INnovative THERApies, Pharmaco-imaging and multimodal Imaging*) s'appuie sur l'axe « soins intégrés et individualisés ».

Les objectifs et attendus du PROJET sont :

- d'ancrer un institut liant étroitement la formation par la recherche « *UBFC-Integrate* » afin d'offrir des parcours de formation personnalisés basés sur des domaines de recherche à reconnaissance internationale avec une forte implication des laboratoires et des chercheurs des organismes nationaux dans la construction et la mise en œuvre de l'offre de formation ;
- de proposer des bourses pour des étudiants talentueux, leur immersion dès la 1^{ère} année de master au sein des laboratoires avec un accompagnement par un mentor pour favoriser leur accès aux stages de recherche ainsi qu'une préparation au doctorat ;
- de mettre en œuvre une pédagogie par projet, basée sur le réseau des *open labs*, favorisant l'innovation, la créativité et l'interdisciplinarité (notamment en lien avec le Nouveau Coursus Universitaire RITM-BFC) ;
- de développer des interactions fortes avec des partenaires socio-économiques afin de répondre aux enjeux du monde actuel en termes d'innovation

industrielle et sociétale, d'entrepreneuriat, de création de start-ups, et par conséquent de garantir l'employabilité de ses étudiants.

La naissance d'«UBFC-Integrate » permet ainsi d'associer étroitement, et ce au meilleur niveau, formation et recherche, en rassemblant dans une même dynamique universités, écoles, organismes de recherche (CNRS, INSERM, INRAE) et établissements de santé.

Ces projets s'inscrivent dans les objectifs généraux d'UBFC et des établissements partenaires :

- créer une organisation globale visible et lisible de l'ESR en BFC
- intensifier l'excellence et l'internationalisation de la recherche
- développer l'attractivité pour les étudiants, les chercheurs, les enseignants-chercheurs.

Conformément aux dispositions prescriptions du décret n°2015-280 du 11 mars 2015 modifié le 14 février 2018 portant création de la Communauté d'Universités et Établissements COMUE UBFC, les MEMBRES UBFC en accord avec les PARTENAIRES ont confié la coordination du PROJET à la COMUE UBFC.

Le PROJET ayant été retenu par l'ANR par une décision en date du 30 Janvier 2021, les PARTIES entendent désormais, dans le présent ACCORD, fixer les modalités relatives à l'exécution du PROJET, ainsi que leurs droits et obligations respectifs en résultant.

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Dans le présent accord, les termes suivants, employés en lettres majuscules, indifféremment au pluriel ou au singulier, auront les significations respectives suivantes :

ACCORD : Ensemble constitué par le présent accord de consortium au sens de l'article du § 2.4 du règlement relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à projets structuration de la formation par la recherche dans les Initiatives d'excellence du 10 février 2020 ainsi que les annexes de l'ACCORD et ses éventuels avenants.

AIDE : L'aide accordée à l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR par l'ANR pour le compte de l'État, pour la réalisation du PROJET, conformément à la convention attributive d'aide de l'ANR relative au PROJET.

ANR : Agence Nationale de la Recherche.

BREVETS NOUVEAUX : Toute demande de brevet et brevet découlant du PROJET, portant sur des RÉSULTATS.

COMITE DIRECTEUR EXECUTIF ou CODIREX : Instance de gouvernance principale de chaque Graduate School telle que définie aux articles 5 et suivants de l'ACCORD.

COMITE DE PILOTAGE ou COPIL : Instance de gouvernance du PROJET telle que définie à l'article 5.3 de l'ACCORD.

COMITE D'ORIENTATION STRATEGIQUE BFC ou COS BFC : Instance réunissant toutes les PARTIES et ayant notamment pour vocation de définir la politique scientifique de site de Bourgogne-Franche-Comté. Il est composé d'un représentant de chaque PARTIE et se réunit au moins deux (2) fois par an.

COMITE D'ORIENTATION STRATEGIQUE ou COS : Est une instance consultative rattachée auprès de chaque Graduate School.

COMMISSION FORMATION-RECHERCHE : Désigne l'instance consultative en matière de formation et de recherche placée auprès de chaque Graduate School, qui peut se réunir en **SOUS-COMMISSION** en fonction de l'ordre du jour :

- **SOUS-COMMISSION FORMATION** pour les sujets « formation » ;
- **SOUS-COMMISSION RECHERCHE** pour les sujets « recherche ».

CONSORTIUM : Désigne collectivement les PARTIES, personnes morales de droit public ou privé, signataires de l'ACCORD et participant à la réalisation du PROJET.

CONNAISSANCES ANTÉRIEURES : Toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques ou autres, et notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les LOGICIELS, les brevets, les demandes de brevet, les dossiers, les plans, schémas, dessins, formules, et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, sur quelque support qu'elles soient, dont la protection est possible ou non, et/ou protégées ou non par un droit de propriété intellectuelle ainsi que tous les droits y afférents, nécessaires à l'exécution du PROJET, et appartenant à une ou conjointement à plusieurs PARTIES, ou détenues par elles avant la DATE d'EFFET et/ou développées par celles-ci indépendamment du PROJET, et dont elles ont le droit de disposer. L'identification de l'ensemble des CONNAISSANCES ANTÉRIEURES des PARTIES n'est pas réalisable au jour de la date d'effet de l'ACCORD. Elles pourront être identifiées de manière indicative et non limitative dans les COPA.

CONTRIBUTION : Contributions en moyens humains, financiers, matériels, et/ou intellectuels que chaque PARTIE s'engage à mettre en œuvre pour la réalisation de sa PART DU PROJET.

CONVENTION : Désigne autant l'Avenant n°1 à la Convention n° ANR-15-IDEX-0003, la Convention attributive d'aide de l'ISITE, signé par l'ANR avec l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR le 24 juillet 2018 pour ce qui touche à l'EUR EIPHI que

la convention attributive d'aide n° ANR-20-SFRI-0008 signée le 30/01/2021 pour les GS TRANSBIO et INTHERAPI.

CONVENTION PARTICULIERE D'APPLICATION DE L'ACCORD ci-après désignée par l'appellation « COPA » : Convention particulière conclue entre toutes les PARTIES ou un sous-ensemble des PARTIES. Cette convention précise les modalités de mise en œuvre du PROJET, validées par le RESPONSABLE DU PROJET, impliquant toutes les PARTIES ou un sous-ensemble des PARTIES (à l'exception de tout tiers) ainsi que les règles relatives aux droits de propriété intellectuelle afférents au PROJET. Les COPA peuvent être indifféremment des conventions de collaboration de recherche, des conventions de reversement, etc.

COORDINATEUR DES GRADUATE SCHOOLS (GS) aussi appelé COORDINATEUR : Personne physique en charge de centraliser les informations, d'harmoniser l'action dans le cadre d'une Graduate School. Le rôle est défini aux articles 5 et suivants de l'ACCORD.

DATE D'EFFET : La date d'effet du présent ACCORD est fixée au 21 juin 2020, telle qu'indiquée dans la CONVENTION.

DESCRIPTION DU PROJET : Document élaboré par les PARTIES en réponse à l'appel à projets SFRI émis par l'ANR. Ce document, fourni en Annexe 1 du présent accord de consortium, décrit le détail des actions à mettre en œuvre par le consortium ainsi que des modalités de mise en œuvre de ces actions.

EQUIPE PROJET : Équipe administrative du projet composée des agents recrutés par UBFC pour concourir à la réalisation des missions supports du PROJET.

GOVERNANCE : Ensemble de décisions, de règles et de pratiques visant à assurer le fonctionnement optimal dans le cadre du projet, ainsi que les organes structurels internes à UBFC chargés de formuler ces décisions, règles et pratiques, de les mettre en œuvre et d'en assurer le contrôle, dont le rôle et les missions sont définis aux articles 5 et suivants du présent ACCORD.

GRADUATE PROGRAM : Chaque *graduate program* est composé d'un parcours cohérent de formation associant un parcours d'une mention d'un master à une ou plusieurs écoles doctorales. Les missions de formation des masters sont assurées par les équipes pédagogiques et les conseils de perfectionnement des mentions de master. La formation doctorale est dirigée par le collège doctoral UBFC et constituée des Ecoles doctorales d'UBFC.

GRADUATE SCHOOL : Ensemble de Parcours de formation intégrée Master-Doctorat et transversal aux axes prioritaires initiés avec ISITE-BFC. A la DATE D'EFFET de l'ACCORD, au nombre de trois : EIPHI-BFC, TRANSBIO, INTHERAPI.

INFORMATIONS CONFIDENTIELLES :

En application de l'article 9 de l'ACCORD sont considérées comme INFORMATIONS CONFIDENTIELLES :

- Toute information et donnée quelle qu'en soit la nature, l'objet (technique, scientifique, économique, financière, commerciale, comptable, juridique, marketing, stratégique, etc.), la forme, le support (document écrit ou imprimé, clé USB, disque dur externe etc.), et le mode de transmission (écrit, oral, informatique, vidéo, etc.), incluant, sans limitation tout plan, étude, prototype, matériel, audit, donnée expérimentale et test, dessins, représentation graphique, spécifications, savoir-faire, expérience, LOGICIEL et programme, échangées entre les PARTIES et se rapportant directement ou indirectement au PROJET dès lors que :
 - o si l'information est divulguée sur un support, elle soit désignée comme « Information Confidentielle » de la PARTIE EMETTRICE par l'apposition ou l'adjonction sur ce support d'une mention compréhensible ; ou
 - o si l'information est transmise oralement ou visuellement, le caractère d'« Information Confidentielle » ait été porté à la connaissance de la PARTIE RECIPIENDAIRE au moment de sa divulgation et confirmé par écrit dans un délai maximal de trente (30) jours calendaires à compter de la date de la divulgation orale ;
- les RÉSULTATS et les CONNAISSANCES ANTÉRIEURES des autres PARTIES.

LABORATOIRE : Structure de recherche non dotée de la personnalité morale rattachée à un établissement public qui en assure seul ou conjointement avec d'autres la tutelle. La liste des LABORATOIRES impliqués dans le projet est fixée en Annexe 4.

LOGICIEL : Tout programme d'ordinateur ainsi que la documentation associée et le matériel de conception préparatoire (algorithmes et spécifications fonctionnelles détaillées), le code source, ainsi que le code exécutable de ce programme d'ordinateur.

MANDATAIRE UNIQUE : PARTIE en charge de la protection et de la valorisation des RÉSULTATS.

MEMBRE UBFC : PARTIE ou composante de l'une des PARTIES qui est membres de la COMUE « Université Bourgogne Franche-Comté » (UBFC).

PART DU PROJET : Tâches et livrables qu'une PARTIE s'engage à exécuter ou à délivrer au titre de l'exécution du PROJET.

PARTIES COPROPRIÉTAIRES : PARTIES ayant développé conjointement un ou plusieurs RÉSULTATS COMMUNS.

PARTENAIRE : PARTIE autre que l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR et/ou les MEMBRES UBFC.

PARTIE RÉCIPIENDAIRE : PARTIE qui reçoit une INFORMATION CONFIDENTIELLE d'une autre PARTIE.

PARTIE ÉMETTRICE : PARTIE qui communique une INFORMATION CONFIDENTIELLE à une autre PARTIE.

PÉRIODE D'ÉLIGIBILITÉ : Période d'éligibilité des dépenses opérées dans le cadre du PROJET.

PROJET : « UBFC-INTEGRATE », lancé par l'ANR, conformément aux objectifs définis par LA CONVENTION et décrits dans les Annexes de cette dernière, dont l'éligibilité initiale des dépenses est arrêtée du 21 JUIN 2020 (DATE D'EFFET) au 20 JUIN 2029 (DATE DE FIN).

RÈGLEMENT FINANCIER : Le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à projets structuration de la formation par la recherche dans les Initiatives d'Excellence du 10 février 2020 et voté par le conseil d'administration de l'ANR et tel que publié sur son site internet. Le règlement applicable au jour de conclusion de l'ACCORD est présenté en Annexe 3. Toute modification du règlement postérieure à l'entrée en vigueur de l'ACCORD est opposable aux PARTENAIRES, conformément aux règles d'application de la norme dans le temps.

RÉSULTATS : Tous résultats techniques et/ou scientifiques issus de la réalisation d'une PART DU PROJET, notamment le savoir-faire, les secrets de fabrication, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, les LOGICIELS, les dossiers, les plans, les schémas, les dessins, les formules, les matériels biologiques ou chimiques et/ou tout autre type de résultats, à l'exclusion des cours sous quelque forme qu'ils soient / protégeables ou non et/ou protégés ou non, et tous les droits de propriété intellectuelle en découlant, générés par une ou plusieurs PARTIES, ou leurs sous-traitants. On distingue deux types de RÉSULTATS : les RÉSULTATS COMMUNS et les RÉSULTATS PROPRES.

RÉSULTATS COMMUNS : Tout RÉSULTAT obtenu dans le cadre de la réalisation du PROJET conjointement par le personnel d'au moins deux (2) PARTIES et dont les caractéristiques sont telles qu'il n'est pas possible de séparer la contribution intellectuelle de chacune des PARTIES qui l'a généré pour l'application ou l'obtention d'un droit de propriété intellectuelle.

RÉSULTATS PROPRES : Tout RÉSULTAT obtenu au titre de la réalisation du PROJET par une PARTIE seule c'est-à-dire sans le concours d'une autre PARTIE en termes d'activité inventive, intellectuelle lors de l'exécution de sa PART DU PROJET.

REVERSEMENT : Une quote-part de l'AIDE versée à l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR octroyée et reversée à l'une des PARTIES.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'ACCORD

L'ACCORD a pour objet :

- de définir l'organisation et la gouvernance du PROJET ;
- de définir les modalités d'exécution du PROJET ainsi que la collaboration entre les PARTIES ;
- de fixer le partage des droits de propriété intellectuelle des RESULTATS obtenus dans le cadre du PROJET ;
- de déterminer les règles de confidentialité et de publication ou communication sur les RESULTATS du PROJET ;
- de fixer d'établir les modalités et conditions générales d'accès aux CONNAISSANCES ANTERIEURES ;
- de définir les modalités de valorisation des RESULTATS du PROJET ;
- de définir ainsi que les modalités de portage conjoint des diplômes et d'association des organismes de recherche à la formation.

Ces modalités respecteront les principes suivants :

1. Les PARTIES reconnaissent que la DESCRIPTION DU PROJET fournie en Annexe 1 du présent ACCORD décrit les actions qui seront mises en œuvre au moyen de l'AIDE.
2. Les PARTIES reconnaissent que la DESCRIPTION DU PROJET stipule des engagements - résumés dans l'Annexe 1 - qu'elles ont pris vis-à-vis de l'ANR.
3. L'ÉTABLISSEMENT PORTEUR et les MEMBRES UBFC reconnaissent que la DESCRIPTION DU PROJET stipule un sous-ensemble d'engagements et de livrables du PROJET – recensés parmi les engagements de l'Annexe 1 -qui ne concernent pas les PARTENAIRES et que l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR et les MEMBRES UBFC se sont engagés à réaliser sans recourir aux moyens de l'AIDE suivant un calendrier précisé dans la DESCRIPTION DU PROJET.
4. Les PARTIES conviennent qu'entre elles, en cas d'incohérence entre le présent texte de l'ACCORD et la DESCRIPTION DU PROJET et/ou la CONVENTION dans le cadre du PROJET, les termes du présent ACCORD prévalent, notamment en ce qui concerne l'organisation et la gouvernance du PROJET. Nonobstant ce qui précède, dans la relation entre les PARTIES et l'ANR, les stipulations de LA CONVENTION prévalent sur les termes du présent ACCORD et des COPA.

Par ailleurs, chaque fois qu'elles existent, les stipulations dispositions des accords-cadres ou/et les, conventions d'unités mixtes de recherche ou assimilées (UMR, USR, etc.) existant entre les PARTIES s'appliqueront pour les besoins de l'exécution du PROJET et prévaudront entre les parties à ces accords, sur les stipulations prévues au présent ACCORD, en particulier sur celles prévues aux articles 4.3, 7 et 8.

ARTICLE 3 : NATURE DE L'ACCORD

L'ACCORD ne pourra en aucun cas être considéré comme constituant entre les PARTIES une entité juridique de quelque nature que ce soit, ni impliquant une quelconque solidarité entre les PARTIES. Toutefois, les MEMBRES UBFC sont liés

entre eux à travers les statuts UBFC et le présent ACCORD ne se substitue pas à ces statuts.

Les PARTIES déclarent que l'ACCORD ne peut en aucun cas être interprété ou considéré comme constituant un acte de société, l'affectio societatis en étant formellement exclu.

Aucune PARTIE n'a le pouvoir d'engager les autres PARTIES, ni de créer des obligations à la charge d'aucune autre PARTIE, en dehors de l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR dans le seul cadre de la mission qui lui est confié et dans la limite des droits qui lui sont conférés ci-après.

ARTICLE 4 : MODALITES D'EXECUTION DU PROJET

4.1. EXECUTION DE SA PART DU PROJET

Les PARTIES s'engagent à exécuter leur PART DU PROJET conformément aux règles de l'art et à l'obligation de moyens qui leur incombe et à transmettre aux autres PARTIES toutes informations et INFORMATIONS CONFIDENTIELLES :

- qu'elles jugent nécessaires à la réalisation des objectifs du PROJET ou,
- demandées par l'ANR à l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR conformément à la CONVENTION.

Chaque PARTIE est tenue de faire part aux autres PARTIES de toutes les difficultés rencontrées dans l'exécution de sa PART DU PROJET et susceptibles de compromettre les objectifs du PROJET. Cette information doit être adressée à l'ÉTABLISSEMENT COORDINATEUR, ainsi qu'au RESPONSABLE DU PROJET dans les meilleurs délais.

Chaque PARTIE fera son affaire de l'obtention des autorisations ou de procédures de déclarations nécessaires à la réalisation de la PART DU PROJET qui lui incombe.

4.2. SOUS-TRAITANCE

Tout recours à un sous-traitant extérieur aux PARTIES nécessaire à une PARTIE pour la réalisation d'une partie de sa PART DU PROJET et non prévu dans l'Annexe 1 devra faire l'objet d'un accord préalable du COPIL.

Chaque PARTIE sera pleinement responsable de la réalisation de la partie de sa PART DU PROJET qu'elle sous-traitera à un tiers et auquel elle imposera les mêmes obligations que celles qui lui incombent au titre de l'ACCORD, notamment concernant les règles de confidentialité.

Chaque PARTIE s'engage, dans ses relations avec ses sous-traitants, à acquérir les droits de propriété intellectuelle sur les RÉSULTATS obtenus par lesdits sous-traitants dans le cadre du PROJET, de façon à ne pas limiter les droits conférés aux

autres PARTIES dans le cadre de l'ACCORD ou des accords spécifiques susceptibles d'en découler.

La PARTIE qui sous-traite devra s'assurer que son sous-traitant ne puisse prétendre à un quelconque droit de propriété intellectuelle ou d'exploitation au titre des articles 7, 8 et ci-après.

Dans le cas d'une telle sous-traitance, toute utilisation par le sous-traitant des CONNAISSANCES ANTERIEURES ou RESULTATS appartenant à une autre PARTIE sera subordonnée à l'accord préalable écrit de cette autre PARTIE et sera limitée aux seuls besoins de l'exécution de la partie de la PART DU PROJET concernée.

4.3. PRESENCE DES PERSONNELS D'UNE PARTIE DANS LES LOCAUX D'UNE AUTRE PARTIE

4.3.1. PRESENCE PONCTUELLE DU PERSONNEL D'UNE PARTIE DANS LES LOCAUX D'UNE AUTRE PARTIE

La présence ponctuelle de personnel d'une PARTIE dans les locaux d'une autre PARTIE pour les besoins de l'exécution du PROJET, obéit aux stipulations et dispositions suivantes :

- Elle doit faire l'objet d'une information préalable, écrite et dans un délai raisonnable à la PARTIE accueillante concernée, information mentionnant notamment le nom, la date d'arrivée et la durée de la présence du personnel concerné. Les conditions d'accès aux Zones à Régime Restrictif (ZRR) font l'objet d'une procédure d'approbation spécifique applicable sur le site concerné.
- Les frais afférents à ces accueils peuvent être pris en charge par UBFC lorsque l'accueil est organisé dans le cadre de la réalisation de sa PART DU PROJET, pour lequel une ligne budgétaire spécifique a été validée par le COPIL, validée par le conseil d'administration (« CA ») d'UBFC, et a été effectivement ouverte par UBFC dans les limites toutefois de l'éligibilité des dépenses définies dans le REGLEMENT FINANCIER. A ce titre, seuls les frais de déplacement des personnels permanents ou temporaires affectés au PROJET sont des dépenses éligibles à la DATE D'EFFET du présent ACCORD. Si une telle ligne budgétaire n'existe pas et ou que la dépense n'est pas éligible, tous les frais afférents à cet accueil seront à la charge de l'employeur dudit personnel.
- Le personnel doit respecter de manière générale les conventions d'accueil applicables entre les PARTIES et le règlement intérieur ainsi que toutes les règles générales ou particulières d'hygiène et de sécurité en vigueur sur leur lieu d'accueil et les directives qui leur sont notifiées par la PARTIE accueillante.

En tout état de cause, le personnel accueilli demeure sous l'autorité hiérarchique de son employeur qui prend en charge la couverture de son personnel, conformément à la législation applicable en matière de Sécurité Sociale, d'accidents du travail et de maladies professionnelles, et procède aux formalités

qui lui incombent. L'employeur reste ainsi responsable en matière d'assurances et de couverture sociale.

Les actions de formation des personnels sont régies, notamment en matière de cumul, par les règles internes aux Parties. Les modalités d'intervention des chercheurs INRAE au sein des formations sont précisées en Annexe 1.

4.3.2. PRESENCE PERMANENTE DU PERSONNEL UBFC DANS LES LOCAUX D'UNE AUTRE PARTIE

La/les PARTIE(S) hébergeur(s) s'engage(nt) à faciliter l'accès à leurs locaux aux personnels d'UBFC.

La présence du personnel d'UBFC dans les locaux d'une autre PARTIE fait l'objet de l'accord préalable et expresse de chaque PARTIE concernée. UBFC tient une liste à jour de son personnel présent dans les locaux des autres PARTIES et la communique aux PARTIES à première demande.

L'accueil du personnel d'UBFC dans les locaux d'une autre PARTIE n'impliquera aucun flux financier sur les fonds propres de l'UBFC et la ou les autres PARTIES accueillante, étant toutefois entendu que les frais afférents à cet accueil sont pris en charge par la PARTIE accueillante pourront faire l'objet d'un financement via l'AIDE.

Pendant leur séjour au sein des locaux d'une autre PARTIE, les personnels de l'UBFC, demeurant rémunérés par leur employeur, seront placés sous l'autorité fonctionnelle du RESPONSABLE DU PROJET et soumis au règlement intérieur du LABORATOIRE et devront respecter autant les règles d'hygiène et de sécurité du LABORATOIRE que les injonctions, prescriptions et recommandations qui leur sont adressés par toute autorité du LABORATOIRE.

Les personnels d'UBFC devront suivre les indications données concernant notamment l'utilisation des équipements et installations telles que, de façon non limitative, les instructions opératoires, les horaires, les risques encourus et les protections spécifiques.

UBFC continue toutefois d'exercer son autorité hiérarchique et d'assumer, à l'égard du personnel qu'elle rémunère, toutes les obligations sociales et fiscales de l'employeur et d'exercer envers eux toutes les prérogatives administratives de gestion (notation, avancement, discipline, etc.).

UBFC assure la couverture de son personnel en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles sans préjudice d'éventuels recours contre les tiers responsables.

UBFC s'engage à maintenir la souscription d'une assurance responsabilité civile pour la couverture des dommages que son personnel pourrait occasionner pendant son séjour au LABORATOIRE.

ARTICLE 5 : ORGANISATION

Le projet comprend trois Graduate Schools dont une, attachée à l'EUR EIPHI, conserve à la date de conclusion de l'ACCORD son fonctionnement propre tel qu'il est décrit dans son propre accord de consortium. Aussi, à la date de signature du présent ACCORD, la mention de Graduate School ou de GS, dans l'article 5 fera uniquement référence aux GS TRANSBIO et INTHERAPI.

Le PROJET est conduit par un comité de pilotage (COPIL) à la tête duquel est placé le RESPONSABLE DU PROJET.

Chaque GS dispose de structures de gouvernances singulières, composées pour chaque GS :

- D'un comité exécutif (CODIREX) ;
- D'un comité d'orientation stratégique (COS) ;
- D'une COMMISSION RECHERCHE-FORMATION, organisée en deux SOUS-COMMISSIONS (RECHERCHE et FORMATION).

5.1. ÉTABLISSEMENT PORTEUR

5.1.1. RÔLE DE L'ÉTABLISSEMENT PORTEUR

L'ÉTABLISSEMENT PORTEUR est l'intermédiaire entre les PARTIES et l'ANR pour rendre compte de l'état d'avancement du PROJET, pour assurer la diffusion des documents et plus généralement, pour relayer toutes les questions, en particulier financières, entre l'ANR et les PARTIES liées à l'exécution du PROJET.

L'ÉTABLISSEMENT PORTEUR est notamment chargé de :

- s'assurer que le PROJET est exécuté conformément aux dispositions de la CONVENTION,
- rendre disponible les ressources financières de l'AIDE pour l'exécution du PROJET,
- assurer la transmission des informations relatives au PROJET entre les PARTIES et notamment la diffusion des documents de suivi et fin de PROJET prévus dans la CONVENTION,
- établir les comptes rendus intermédiaires d'avancement et de fin de PROJET et relevés des dépenses selon les dispositions de la CONVENTION ; à ce titre, il assure la centralisation des relevés de dépenses et des éléments de suivi des PARTIES et leur bonne transmission à l'ANR dans les délais impartis,
- transmettre à l'ANR la copie de l'ACCORD signé par les PARTIES dans un délai d'un (1) mois à compter de sa date de signature,
- renseigner électroniquement sur la plateforme dédiée partagée avec l'ANR, le Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et le

secrétariat général pour l'Investissement, les indicateurs et données mentionnés dans la CONVENTION,

- diffuser aux PARTIES ou à l'ANR selon le cas, dans un délai raisonnable pour le bon déroulement du PROJET, toutes correspondances d'intérêt commun,
- informer l'ANR en cas de difficulté et/ou de divergence entre les PARTIES, collecter les propositions de solutions émanant de chacune, en assurer la diffusion entre les PARTIES, en élaborer éventuellement la synthèse et veiller à la mise en œuvre de la solution retenue par le COPIL,
- participer aux opérations de communication impliquant les PARTIES dans les conditions prévues dans la CONVENTION,
- répondre et coopérer aux demandes qui pourraient être formulées par l'ANR ou l'État dans le cadre d'études ou d'audits notamment dans le cadre de l'évaluation en fin de période probatoire,
- consulter l'ANR sur les conséquences du retrait ou de la défaillance d'une PARTIE, de l'adhésion d'une nouvelle PARTIE au PROJET en accord avec la décision retenue par les INSTANCES.

5.1.2. OBLIGATION DES PARTIES ENVERS L'ÉTABLISSEMENT PORTEUR

Afin de permettre à l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR de remplir ses obligations, tant au titre du présent ACCORD que de la CONVENTION, chaque PARTIE s'engage à :

- lui fournir tous les éléments de réponse relatifs aux demandes éventuelles de l'ANR dans des délais compatibles avec les délais impartis par l'ANR,
- porter à sa connaissance l'état d'avancement de sa PART DU PROJET, selon une périodicité à définir d'un commun accord,
- le prévenir sans délai de toute difficulté susceptible de compromettre l'exécution normale du PROJET,
- lui transmettre, à sa demande, les éléments nécessaires à l'établissement des comptes rendus intermédiaires d'avancement et de fin de PROJET et des relevés des dépenses destinés à l'ANR,
- renseigner les indicateurs mentionnés dans la CONVENTION, à la demande de l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR.

La communication par chaque PARTIE de ces données se fait dans les meilleurs délais sur simple demande de l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR aux services compétents au sein de chaque PARTIE.

En outre, afin de permettre à l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR de satisfaire à ses obligations auprès de l'ANR relativement à l'évaluation du PROJET, chaque PARTIE informera l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR de tout dépôt de brevet, de certificat d'utilité ou de certificat d'addition et de toute cession ou nantissement de brevet dans le cadre de la réalisation du PROJET ainsi que toute activité de valorisation menée sur les RÉSULTATS et de protection de ceux-ci par un droit de propriété intellectuelle et/ou lui communiquera tout document de nature à justifier les indicateurs évalués par l'ANR.

5.2. RESPONSABLE DU PROJET

5.2.1. DESIGNATION DU RESPONSABLE DU PROJET

Au jour de la conclusion de l'ACCORD, les PARTIES conviennent que le RESPONSABLE DU PROJET désigné est le Professeur Maxime JACQUOT.

Le RESPONSABLE DU PROJET préside le COPIL et dirige l'EQUIPE PROJET selon le schéma de GOUVERNANCE indiqué ci-dessous à l'ARTICLE 5.3.

5.2.2. EMPECHEMENT DEFINITIF DU RESPONSABLE DE PROJET

Dans l'hypothèse où le RESPONSABLE DU PROJET serait temporairement empêché d'exercer ses fonctions, les membres du COPIL désigneront un représentant qui présidera lesdites réunions en remplacement du RESPONSABLE DU PROJET selon les règles définies à l'ARTICLE 5.3 ci-après.

Dans l'hypothèse où le RESPONSABLE DU PROJET serait définitivement empêché d'exercer ses fonctions, du fait de sa démission, de son décès, de la survenance d'une incapacité physique ou pour toute autre raison, les membres du COPIL désigneront un nouveau RESPONSABLE DE PROJET selon les règles définies à l'ARTICLE 5.3 ci-après.

Dans l'hypothèse où le COPIL ne parviendrait pas à un accord pour désigner un nouveau RESPONSABLE DU PROJET au cours d'une de ses séances selon les règles définies à l'ARTICLE 5.3 ci-après, un représentant temporaire nommé par le président d'UBFC remplira les fonctions de RESPONSABLE DU PROJET jusqu'à désignation d'un nouveau RESPONSABLE DU PROJET par les membres du COPIL.

Après approbation par l'ANR, l'ETABLISSEMENT PORTEUR officialisera l'approbation définitive du nouveau RESPONSABLE DU PROJET. Dès lors toutes les mentions de la personne du RESPONSABLE DU PROJET figurant dans les présentes seront automatiquement remplacées par le nom du nouveau RESPONSABLE DU PROJET.

5.2.3. COORDINATEURS GRADUATE SCHOOLS (GS) ET ADJOINTS

Après de chaque GS sont placés un COORDINATEUR et un coordinateur adjoint.

Le COORDINATEUR représente la GS au niveau de la gouvernance du PROJET mais également auprès des instances d'UBFC, et assure la mise en œuvre de ce dernier en interaction avec les partenaires.

Les fonctions de COORDINATEUR sont incompatibles avec celles de directeur d'unité, dont la liste des LABORATOIRES est fixée en Annexe 4.

Il préside le CODIREX, le convoque et en fixe l'ordre du jour.

Le coordinateur adjoint assiste le COORDINATEUR dans la mise en œuvre du PROJET. Le coordinateur adjoint supplée le COORDINATEUR en cas d'absence ou d'empêchement temporaire et l'assiste dans la mise en œuvre du PROJET.

Le coordinateur adjoint est chargé d'effectuer toute mission confiée au COORDINATEUR au titre du PROJET, sur demande expresse et sous le contrôle du COORDINATEUR.

Leurs mandats sont de trois (3) ans, ne sont pas renouvelables et se déroulent de manière concomitante.

L'absence ou l'empêchement définitif du COORDINATEUR emporte la nécessité pour le CODIREX de la GS en cause :

- de nommer un COORDINATEUR provisoire ;
- de proposer aux instances d'UBFC, notamment son conseil d'administration en formation plénière, dans les trois (3) mois suivant la date constatée du caractère définitif de l'empêchement, les noms d'un COORDINATEUR et de son adjoint.

L'absence ou l'empêchement définitif du COORDINATEUR met fin aux fonctions de son adjoint, lequel conserve le droit de pouvoir être nommé COORDINATEUR provisoire par le CODIREX concerné.

Les COORDINATEURS sont proposés par le CODIREX parmi les enseignants-chercheurs ou chercheurs issus d'un des LABORATOIRES de la GS concernée pour un mandat de trois (3) ans non renouvelable. Les candidatures sont présentées pour avis au conseil académique d'UBFC, et les candidats retenus, nommés par le CA UBFC.

Le coordinateur adjoint est proposé par le CODIREX parmi les enseignants-chercheurs ou chercheurs issus d'un des LABORATOIRES de la GS concernée pour un mandat de trois (3) ans non renouvelable. La candidature est présentée pour avis au conseil académique (CAC) d'UBFC, et validée par le conseil d'administration (CA) UBFC.

5.3. LE COMITE DE PILOTAGE (COPIL)

REUNION

Le COMITE DE PILOTAGE se réunit au moins trois (3) fois par an et est composé d'un minimum d'au moins dix-huit (18) membres.

Il est convoqué par le RESPONSABLE DU PROJET au moins quinze (15) jours calendaires avant la date de réunion.

Le RESPONSABLE DU PROJET fixe l'ordre du jour et les modalités de réunion, qui pourront se dérouler à distance par tout moyen jugé utile et suffisamment sécurisé pour garantir l'intelligibilité du contenu tout comme le caractère confidentiel des échanges.

MEMBRES

Le COPIL est constitué de :

- RESPONSABLE DU PROJET ;
- des COORDINATEURS des GS ;
- des vice-présidents UBFC en charge des domaines de la formation, des relations internationales et de la recherche ;
- du directeur du collège doctoral d'UBFC ;
- d'un représentant ou de son suppléant par Établissement public scientifique et technologique partenaire (CNRS, INSERM, INRAE) ;
- d'un représentant du NCU RITM-BFC ou de son suppléant ;
- des membres du pôle fonctionnel formation d'UBFC constitué des sept (7) MEMBRES D'UBFC.

Les membres listés ci-avant participent aux délibérations et prennent part librement aux échanges. Ils disposent d'un droit de vote par représentant.

MEMBRE INVITE

Le COPIL s'associe, sur proposition du RESPONSABLE DU PROJET et son approbation préalable, avec toute personnalité dont les compétences ou les apports sont jugés nécessaires pour aborder tout ou partie des points fixés à l'ordre du jour de la réunion en cause. Ces personnalités prendront le statut de membre invité et, s'ils peuvent être amenés à participer aux échanges, ne disposent pas du droit de vote et ne peuvent donc pas participer aux délibérations. La personnalité choisie pourra participer aux séances sous réserve que ce spécialiste, s'il n'appartient pas au personnel des PARTIES, souscrive un engagement de confidentialité conforme aux stipulations de l'article 9 ci-après, préalablement à sa participation au COMITÉ DE PILOTAGE.

Le COPIL associe les membres invités de droit :

- Le CHU de Besançon ;
- Le CHU de Dijon ;
- L'EFS ;
- Le CGFL.

Il associe également à ses travaux des partenaires institutionnels invités comme l'ANR, la Région BFC, la DRARI et des acteurs du monde socio-économique.

Un bilan de l'activité sera réalisé périodiquement au sein du COS BFC.

CONVOCATION

La convocation (par courriel ou courrier) aux réunions du COMITÉ DE PILOTAGE doit intervenir dans un délai minimum de quinze (15) jours calendaires avant la date de réunion. La convocation mentionnera le nom des participants à la réunion ainsi que l'ordre du jour ; tout point supplémentaire à l'ordre du jour devra être adressé au RESPONSABLE au moins sept (7) jours calendaires avant la date de réunion pour lui permettre d'en informer toutes les PARTIES.

Toute demande justifiée de la participation d'un invité devra être communiquée au RESPONSABLE DU PROJET au moins cinq (5) jours calendaires avant la date de réunion pour lui permettre d'en informer tous les membres. La participation de cette personne invitée disposant d'une (1) voix consultative et ne participant pas à la prise des décisions, doit faire l'objet d'une information préalable des autres PARTIES.

Une PARTIE peut s'opposer à la présence d'un invité n'appartenant pas au personnel d'une autre PARTIE si elle justifie que la présence dudit invité est de nature à porter un préjudice grave à ses activités, du fait par exemple de la relation concurrentielle entre cette PARTIE et l'invité ou son employeur.

QUORUM

Le COMITÉ DE PILOTAGE ne pourra valablement siéger que si deux tiers de tous ses membres sont présents ou représentés.

En l'absence de quorum, le COMITÉ DE PILOTAGE se réunira à nouveau dans le délai d'un (1) mois selon le même ordre du jour et, sous réserve de ce qui suit, sans condition de quorum.

Pour l'exclusion ou l'adoption d'une PARTIE, l'unanimité des PARTIES moins la voix de la PARTIE visée sont requises en condition de quorum en première convocation et pour toute convocation ultérieure.

COMPTE-RENDU

Les réunions du COMITÉ DE PILOTAGE feront l'objet de comptes rendus rédigés par le RESPONSABLE DU PROJET et transmis à chacune des PARTIES dans les quinze (15) jours calendaires suivants la date de la réunion.

Tout compte-rendu est considéré comme accepté par les PARTIES si, dans les quinze (15) jours calendaires à compter de son envoi, aucune objection ni revendication n'a été formulée par écrit, en privilégiant le courriel avec accusé de lecture, par les PARTIES.

VOTE

Toutes les décisions du COMITÉ DE PILOTAGE sont prises aux deux tiers de ses membres présents ou dûment représentés.

Chacune des PARTIES membres du COMITÉ DE PILOTAGE dispose d'une (1) seule voix de même valeur.

MANDAT

Chaque membre pourra donner mandat – sur tout support et selon toute méthode opposable à des tiers – à un autre membre du COMITÉ DE PILOTAGE dans le cas où il ne pourrait assister à une réunion du COMITÉ DE PILOTAGE. Chaque membre du COMITÉ DE PILOTAGE peut recevoir, pour une réunion donnée, un mandat de représentation d'un autre membre, dans la limite d'un mandat par réunion.

SUPPLEANCE

La suppléance est admise pourvu qu'elle fasse l'objet d'une information préalable suffisante auprès du RESPONSABLE DU PROJET chargé de l'organisation des réunions.

LIMITE DE DECISION

Une décision du COMITÉ DE PILOTAGE ne pourra pas avoir pour effet de modifier la PART DU PROJET, les échéances fixées, les coûts, la responsabilité, les droits de propriété intellectuelle d'une PARTIE sans son accord préalable et écrit. Son pouvoir de décision est limité aux aménagements du PROJET qui n'augmentent ni les droits ni les obligations des PARTIES, tels que résultant des présentes.

MISSIONS

Le COPIL est chargé des aspects transversaux communs aux différentes GS liés à la formation en lien avec la recherche ainsi qu'aux activités internationales du PROJET.

Le COPIL :

- a) Suit l'exécution de l'ACCORD, et notamment l'avancement des PARTS DU PROJET. Il veille au respect des échéances prévues dans l'Annexe 1 et en cas de besoin, décide, sur proposition du RESPONSABLE DU PROJET ou d'une des PARTIES, des solutions en cas de problème d'exécution. Il décide éventuellement de toute modification relative à l'estimation financière et/ou au calendrier, sous réserve de l'approbation de l'ANR ;
- b) Décide le cas échéant et sous réserve de l'approbation de l'ANR de l'exclusion d'une PARTIE défaillante ou de l'intégration d'une nouvelle PARTIE pour la réalisation du PROJET ;
- c) Constitue également une instance privilégiée pour la communication entre les PARTIES de toutes informations, qu'elles soient de nature technique, scientifique, industrielle, commerciale ou autre, liées au PROJET ;
- d) Assure notamment le suivi des éléments livrables et entérine les demandes d'évolution de l'Annexe 1 de l'ACCORD ;
- e) Garantit les liens avec l'environnement socio-économique et les activités d'apprentissage tout au long de la vie du PROJET ;
- f) Autorise les propositions de modifications apportées aux Annexes de l'ACCORD, sous réserve de leurs validations ultérieures par les représentants légaux des PARTIES ;
- g) Contrôle le respect des règles de confidentialité telles que définies par l'ACCORD ;
- h) Coordonne les échanges des Parties concernant leurs droits de propriété intellectuelle et veille à ce que ces derniers ne perturbent pas l'exécution de l'ACCORD ;
- i) Propose les actions relatives à la mise en œuvre de la stratégie générale du PROJET, donne le cadre général des GS et des programmes master-doctorats les constituant, y compris leurs développements ;

- j) Peut, le cas échéant, après avoir obtenu des explications de la PARTIE intéressée, proposer et statuer l'exclusion d'une PARTIE défaillante selon les stipulations de l'ACCORD ;
- k) Suggère et statue sur la participation d'une nouvelle PARTIE pour la réalisation du PROJET ;
- l) Est aussi l'organe de concertation entre les PARTIES en cas de difficulté ou de litige ;
- m) Arbitre l'orientation stratégique et scientifique du PROJET ;
- n) Pilote le processus d'évaluation interne des GS en intégrant les références et lignes directrices pour l'assurance qualité dans l'espace européen de l'enseignement supérieur (European Standards and Guidelines for Quality Assurance in the European Higher Education Area¹) ;
- o) Propose au COS BFC toutes modification relative à l'exécution du PROJET qu'il estimerait utile, avec l'estimation financière correspondante, le cas échéant, des stratégies générales et de financement pour chaque GS sur les liens formation-recherche ;
- p) Élabore un référentiel de formation pour les formations des GS ;
- q) Développe des activités pédagogiques innovantes en garantissant le lien avec le niveau licence.

5.4 BUREAU D'UBFC INTEGRATE

Le bureau d'UBFC-Integrate se réunit au moins une (1) fois par mois.

Il est composé du RESPONSABLE DU PROJET, des COORDINATEURS des GS et de l'EQUIPE PROJET.

Le DGS UBFC ou son représentant sont invités systématiquement au bureau.

Il assiste le RESPONSABLE DU PROJET et prépare les réunions du COPIL.

¹ https://ec.europa.eu/assets/eac/education/ects/users-guide/quality_assurance_en.htm

5.5 LA GOUVERNANCE DES GRADUATE SCHOOLS (GS)

Après de chaque GS sont placés un CODIREX, un COS et deux COMMISSIONS.

5.5.1 LE COMITE DE DIRECTION EXECUTIF (CODIREX)

Le CODIREX des GS se réunit au moins trois (3) fois par an sur convocation de son COORDINATEUR qui en fixe l'ordre du jour. Les CODIREX sont composés chacun de douze (12) membres maximum, dont :

- le COORDINATEUR de la GS et son adjoint ;
- les responsables des pôles thématiques du périmètre de la GS en tant que représentants des directeurs d'unité du périmètre scientifique de la GS ;
- les quatre (4) responsables des COMMISSIONS FORMATION/RECHERCHE ;
- le président du Comité d'Orientation Stratégique de la GS (en tant que membre invité)

La composition peut évoluer sur proposition du CODIREX concerné et approbation préalable du COPIL du PROJET.

Il est présidé par le COORDINATEUR qui en assure la convocation et en fixe l'ordre du jour dans les conditions fixées à l'article 5.3.

À cette fin, le COORDINATEUR est assisté d'un bureau DE GRADUATE SCHOOL qui peut être composé : du COORDINATEUR et de son adjoint, et des agents recrutés pour assurer le support de ces missions singulières (ex : project manager, gestionnaire financier(-ère), ingénieur(-e) pédagogique...).

MISSIONS :

Il assure les fonctions de coordination, assure l'organisation de la GS, il contrôle les opérations effectives des GS en termes de formation master-doctorat en lien avec la recherche. Il valide les allocations de financement à allouer aux Graduate Programs et présentés au COMITE DE PILOTAGE.

5.5.2 LE COMITE D'ORIENTATION STRATEGIQUE (COS)

Le COS de la GS se tient au moins une (1) fois par an sur convocation de son président qui en fixe également l'ordre du jour dans les conditions fixées à l'article 5.3.

Les membres du COS sont nommés par le CODIREX.

Il est composé d'un maximum de huit (8) personnalités extérieures en relation avec les champs de la formation et de la recherche, dont deux (2) personnalités ALUMNI.

La présidence du COS est nommée par le RESPONSABLE DU PROJET sur proposition préalable du CODIREX.

MISSIONS :

Le COS analyse l'activité de la GS sur chaque Graduate Program, leur stratégie scientifique, de formation et d'internationalisation, et apporte une expertise scientifique associée aux sous-thèmes portés par les GS.

5.5.3 COMMISSION FORMATION-RECHERCHE

Une COMMISSION FORMATION-RECHERCHE est créée auprès de chaque GS. Elles se réunissent au moins une (1) fois par mois, sur convocation de leurs responsables respectifs. La COMMISSION peut se réunir en SOUS-COMMISSION FORMATION ou RECHERCHE en fonction de l'ordre du jour.

Les responsables de la COMMISSION sont nommés par le RESPONSABLE sur proposition préalable du CODIREX de la GS en cause.

MISSIONS :

Les COMMISSIONS FORMATION-RECHERCHE animent et portent de nouvelles propositions sur les actions et les financements à allouer aux *Graduate Programs* en lien avec les LABORATOIRES, et les projets de recherche associés aux GS (ISITE, Région, partenaires socio-économiques...).

5.5.3.1 SOUS-COMMISSION FORMATION

La SOUS-COMMISSION FORMATION est composée des responsables des parcours de Master / parcours recherche des Écoles d'ingénieurs et des représentants des ED du périmètre scientifique de la GS.

5.5.3.2 SOUS-COMMISSION RECHERCHE

La SOUS-COMMISSION FORMATION est composée des Directeurs d'Unités ou de leur(s) représentant(s) du périmètre scientifique de la GS, la liste des Unités étant fixée en Annexe 4.

ARTICLE 6 : MODALITÉS FINANCIERES

L'ETABLISSEMENT PORTEUR recevra directement de l'ANR l'AIDE correspondant au PROJET, conformément aux stipulations de la CONVENTION signé par l'ANR.

Le cas échéant, l'ETABLISSEMENT PORTEUR peut reverser une partie de l'AIDE aux PARTIES. Ce REVERSEMENT est acté par une convention de REVERSEMENT précisant clairement l'objet du REVERSEMENT, sa durée et son montant.

Une copie sera adressée dès sa signature à l'ANR.

À l'issue de la convention de REVERSEMENT, la PARTIE s'engage à restituer le trop-perçu si la somme versée n'a pas été intégralement dépensée.

Le RÈGLEMENT FINANCIER en vigueur à la date de signature du présent ACCORD stipule que les frais de gestion du PROJET s'élèvent à huit pour cent (8 %) des dépenses éligibles hors frais généraux du PROJET. Ce taux sera modifié de plein droit par l'ANR, sans nécessiter la conclusion d'un avenant à l'ACCORD après information préalable des PARTIES, afin de tenir compte des éventuelles évolutions du RÈGLEMENT FINANCIER.

Les PARTIES conviennent que les frais de gestion sont accordés à l'ETABLISSEMENT PORTEUR.

Dans le cas d'une CONVENTION DE REVERSEMENT de l'ETABLISSEMENT PORTEUR vers une PARTIE, les PARTIES conviennent qu'un pourcentage du montant des dépenses éligibles hors frais généraux, tels que définis dans le RÈGLEMENT FINANCIER, sont accordés à l'ETABLISSEMENT PORTEUR.

Le solde des frais de gestion s'effectuera au bénéfice de la PARTIE réceptrice de ladite convention de REVERSEMENT, déduction faite du montant des dépenses reconnues inéligibles par l'ANR.

Le versement des frais de gestion aux PARTIES réceptrices d'une convention de REVERSEMENT interviendra au fur et à mesure de la validation par l'ANR de l'éligibilité des dépenses.

Les PARTENAIRES conviennent, conformément aux prescriptions des instances UBFC, que le pourcentage des frais de gestion conféré à UBFC est de trois pour cent (3%).

ARTICLE 7 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Dans le cadre du PROJET, les dispositions applicables à la propriété intellectuelle (des CONNAISSANCES ANTERIEURES et des RESULTATS) se baseront et se conformeront aux dispositions en vigueur entre les PARTIES et à leurs éventuelles évolutions, notamment les accords-cadres conclus entre PARTIES ainsi que les dispositions prévues aux articles L.533-1 à L.533-3 du Code de la Recherche et aux dispositions applicables sous l'article L. 533-1 du code de la recherche telles que celles mentionnées à l'article 7.3.1 suivant.

Dans le cadre du PROJET, il est notamment prévu de réaliser des opérations de financement. Ces projets financés retenus selon les règles définies préalablement par le COPIL, et donc financés dans le cadre du PROJET, sont régis par les principes définis ci-après.

Il est d'ores et déjà convenu par les Parties qu'il ne sera pas nécessaire de conclure d'accord spécifique, le présent Accord énonçant les modalités de partage de la propriété intellectuelle.

7.1. CONNAISSANCES ANTERIEURES ET AMELIORATIONS

Chaque PARTIE est et reste propriétaire de ses CONNAISSANCES ANTÉRIEURES et de toutes améliorations ou évolutions que son personnel y apporte.

Aucune disposition de l'ACCORD n'interdit à la PARTIE titulaire des droits de propriété sur les CONNAISSANCES ANTÉRIEURES de les utiliser de quelque manière que ce soit pour elle-même ou avec tout tiers de son choix.

L'ACCORD n'emporte aucune cession ou licence de plein droit par une PARTIE sur ses CONNAISSANCES ANTÉRIEURES au profit d'une autre PARTIE.

7.2. RESULTATS PROPRES

Les RESULTATS PROPRES sont la propriété de la PARTIE qui les a générés.

Les éventuels BREVETS NOUVEAUX et les autres titres de propriété intellectuelle sur lesdits RESULTATS seront déposés à ses seuls frais, à son seul nom et à sa seule initiative.

7.3. RESULTATS COMMUNS

7.3.1. Résultats communs : définition

Les RÉSULTATS COMMUNS seront par principe la propriété des PARTIES qui les ont générés, sauf renoncement expresse de leur part (PARTIES COPROPRIÉTAIRES).

Toutefois les PARTIES COPROPRIÉTAIRES peuvent se concerter afin d'en attribuer la propriété à l'une ou plusieurs d'entre elles. Les PARTIES à l'ACCORD participantes à cette concertation s'engagent à établir selon toute diligence et bonne volonté un accord particulier réglant ces aspects.

Les PARTIES COPROPRIÉTAIRES signeront, avant toute exploitation, un règlement mentionnant les quotes-parts de chacune, régissant la copropriété des RÉSULTATS COMMUNS et précisant pour ce qui concerne les RÉSULTATS COMMUNS protégeables ou non par un droit de propriété intellectuelle les modalités de gestion, de procédure, de renonciation, de cession, ou encore de défense desdits RESULTATS COMMUNS.

Dans le cas où les RÉSULTATS seraient générés par le personnel de plusieurs structures communes de recherche dénuées de la personnalité morale (unité mixte

de recherche ou laboratoire commun...), ils seront qualifiés de RÉSULTATS COMMUNS et devront faire l'objet d'un règlement de copropriété.

Lorsque plusieurs personnes publiques sont à l'origine d'une même invention, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Article L. 533-1 du code de la recherche ;
- Décret n° 2020-24 du 13 janvier 2020 relatif à la gestion de la copropriété des résultats de recherche, au mode de désignation et aux missions du mandataire unique prévu à l'article L. 533-1 du code de la recherche ;
- Arrêté du 5 mai 2021 relatif aux modalités de prise en charge des frais engagés par le mandataire unique prévu à l'article L. 533-1 du code de la recherche.

Dans ce cadre, la répartition des redevances entre les PARTIES COPROPRIÉTAIRES est définie par le règlement de copropriété mentionné au présent article.

Dans le cas où les RÉSULTATS COMMUNS seraient générés par le personnel d'une UMR dont les PARTIES sont cotutelles, ces RÉSULTATS COMMUNS, sont la copropriété desdites PARTIES, conformément aux règles définies par les PARTIES dans les accords conclus entre elles.

Dans le cas où les RÉSULTATS COMMUNS seraient générés par le personnel de deux ou plusieurs PARTIES, ces RÉSULTATS COMMUNS, sont la copropriété desdites PARTIES, à proportion de leurs apports intellectuels, sauf accord contraire dans une convention d'UMR signée par les PARTIES.

Dans le cas des RÉSULTATS COMMUNS générées uniquement par une Unité Partenaire qui serait une structure commune de recherche sans personnalité morale (ex : UMR, FRE, ...), constituée entre plusieurs PARTIES, ces dernières sont considérées comme une seule Partie propriétaire de ces RÉSULTATS COMMUNS, et elles se répartissent entre elles leur part de propriété conformément aux accords passés entre elles.

7.3.2. Résultats communs brevetables

Les PARTIES COPROPRIÉTAIRES de RÉSULTATS COMMUNS désigneront, soit dans le respect des dispositions du Décret n° 2020-24 susmentionné, soit au titre d'un contrat entre les copropriétaires, soit au titre des conventions entre les tutelles, la PARTIE en charge de la protection et de la valorisation des RÉSULTATS COMMUNS, ci-après-désigné par le « MANDATAIRE UNIQUE ».

Si le MANDATAIRE UNIQUE est actionnaire de la Société d'Accélération du Transfert de Technologies (SATT) SAYENS (ex SATT Grand Est), il pourrait confier à cette dernière, dans le respect des accords passés avec elle, les opérations suivantes :

- assurer la protection des RÉSULTATS COMMUNS,

- négocier les licences et accords d'exploitation, accompagner la maturation des inventions,
- percevoir les redevances et retours financiers.

Si le MANDATAIRE n'est pas actionnaire de la Société d'Accélération du Transfert de Technologies (SATT) SAYENS (ex SATT Grand Est), il peut assurer la protection et la valorisation des RÉSULTATS COMMUNS via la structure de son choix, y compris via la SATT SAYENS (ex SATT Grand Est).

Chaque PARTIE COPROPRIÉTAIRE s'engage :

- à ce que les noms des inventeurs soient mentionnés, à moins que ces derniers ou un de ces derniers ne s'y opposent,
- à ce que son personnel respectif, cité comme inventeur, donne toutes les signatures et accomplisse toutes les formalités nécessaires au dépôt, au maintien et à la défense desdits brevets,
- à faire son affaire de la rémunération éventuelle de ses inventeurs, ainsi que des inventeurs initialement employés par l'UBFC dès lors que l'UBFC cède les RESULTATS et la propriété intellectuelle associée, qu'elle détient, à une ou plusieurs autres PARTIES cessionnaires.

Les frais de dépôt, d'obtention et de maintien en vigueur des titres de propriété intellectuelle en copropriété seront supportés par le MANDATAIRE UNIQUE à titre d'avance et seront remboursés prioritairement sur les revenus d'exploitation, même lorsque ces frais sont pris en charge par la Société d'Accélération du Transfert de Technologies (SATT) SAYENS (ex SATT Grand Est).

7.3.3. Résultats communs relevant du droit d'auteur (y compris les logiciels)

Les PARTIES employeurs des auteurs personnes physiques ayant contribué à des RESULTATS COMMUNS s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires, en tant que de besoin, pour disposer de tous les droits patrimoniaux relatifs aux RÉSULTATS COMMUNS relevant du droit d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur.

ARTICLE 8 : UTILISATION / EXPLOITATION

L'ensemble des règles relatives à l'utilisation et à l'exploitation des droits de propriété intellectuelle, objet du présent article, constitue un régime par défaut. Les PARTIES ont la faculté d'y déroger notamment au titre d'accords-cadres préexistants ou dans le cadre d'un accord spécifique.

8.1. CONNAISSANCES ANTERIEURES

8.1.1. Utilisation aux fins d'exécution du PROJET

Pour les besoins de l'exécution de sa PART DU PROJET et à cette seule fin, chacune des PARTIES pourra utiliser sans contrepartie financière, les CONNAISSANCES ANTÉRIEURES d'une autre PARTIE, sous réserve du droit des tiers. Ces CONNAISSANCES ANTÉRIEURES seront communiquées par la PARTIE détentrice sur demande expresse de la PARTIE ayant besoin de les utiliser et devront être traitées comme des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES conformément aux termes de l'article 9.1 de l'ACCORD.

8.1.2. Utilisation des CONNAISSANCES ANTERIEURES aux fins d'exploitation des RESULTATS

Sous réserve des droits des tiers, chaque PARTIE s'efforce de concéder à toute autre PARTIE qui en ferait la demande expresse un droit d'exploitation de ses CONNAISSANCES ANTERIEURES dans un domaine et pour un territoire déterminé, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exploitation par la PARTIE qui en fait la demande, de ses RESULTATS.

Les conditions financières et commerciales, ainsi que les modalités de cette licence seront négociées préalablement à toute exploitation industrielle et/ou commerciale et feront l'objet d'un contrat de licence séparé conclu entre les PARTIES concernées.

8.1.3. Étendue des droits concédés

Les droits concédés sur les CONNAISSANCES ANTÉRIEURES seront non exclusifs, non cessibles et ne comporteront pas la faculté de sous-licencier sauf accord de la PARTIE détentrice si la sous licence est nécessaire à l'exécution du PROJET ou à l'exploitation industrielle et/ou commerciale des RÉSULTATS de la PARTIE demandeuse. Pour les autres AFFILIES, l'accord préalable et expresse de la PARTIE détentrice devra être obtenu.

Plus particulièrement, lorsque les CONNAISSANCES ANTÉRIEURES sont des LOGICIELS, la PARTIE demandeuse ne pourra les utiliser que sur ses propres matériels et ne sera autorisée à réaliser, outre une copie de sauvegarde, que la reproduction strictement nécessaire aux chargements, affichage, exécution,

transmission et stockage de ces LOGICIELS et aux seules fins de son utilisation pour la réalisation de sa PARTIE DU PROJET, ou, le cas échéant, selon les termes de l'accord de licence visé ci-avant à l'article 8.1.2.

La PARTIE qui reçoit les LOGICIELS s'interdit tous les autres actes d'utilisation ou toute autre exploitation desdits LOGICIELS, et notamment tout prêt ou divulgation à des tiers, sauf autorisation écrite préalable de la PARTIE détentrice.

Le droit d'utilisation ainsi conféré n'entraîne pas l'accès aux codes sources des LOGICIELS considérés, sauf accord exprès de la PARTIE détentrice. Cet accord ne devra pas être retenu de manière déraisonnable lorsque le modèle de valorisation des RESULTATS le justifie.

8.2. RESULTATS

Chaque PARTIE peut librement utiliser, exploiter et/ou faire exploiter ses RÉSULTATS PROPRES.

8.2.1. Utilisation aux fins d'exécution du PROJET

Chacune des PARTIES concède aux autres PARTIES, un droit d'utilisation de ses RÉSULTATS aux seules fins de l'exécution de leur PARTIE DU PROJET.

Les conditions d'exercice de ce droit d'utilisation seront les mêmes que celles prévues à l'article 8.1.1 ci-avant pour l'utilisation des CONNAISSANCES ANTÉRIEURES. L'étendue des droits concédés sera également celle stipulée à l'article 8.1.3 ci-avant.

8.2.2. Utilisation aux fins de recherche interne et/ou collaborative des RESULTATS PROPRES et COMMUNS

8.2.2.1 Pour la mise en œuvre des stipulations, objet du présent article, il est entendu entre les PARTIES que le droit d'utilisation concédé désigne l'utilisation des RESULTATS pour des activités non commerciales, d'enseignement et pour les besoins de recherche, d'expérimentation et d'évaluation interne et collaborative. Le droit d'utilisation exclut toute forme d'exploitation industrielle et/ou commerciale directe ou indirecte, à titre onéreux ou à titre gratuit, ou toute exploitation pour les besoins propres de fonctionnement ou de production. Le droit concédé est non exclusif, non cessible et sans droit de sous licence.

L'utilisation par une PARTIE non détentrice des RESULTATS dans le cadre de partenariats avec des tiers requiert l'autorisation préalable et écrite de la/des PARTIE(S) (CO)PROPRIÉTAIRE(S).

Il est d'ores et déjà convenu que ce droit concédé n'inclura pas l'accès au code source dans le cas d'un LOGICIEL, sauf accord contraire de la PARTIE propriétaire dudit logiciel.

8.2.2.2 Sous réserve des droits des tiers, chaque PARTIE concède un droit d'utilisation de ses RESULTATS PROPRES aux autres PARTIES à des fins de recherche interne exclusivement et collaborative. Cette demande devra être faite par acte séparé et sur demande écrite. Cette concession se fait sans contrepartie financière.

La PARTIE propriétaire ne peut s'y opposer, sauf intérêts légitimes, contraintes liées aux règles de protection des données, aux règles de sécurité ou aux droits de propriété intellectuelle.

8.2.2.3 Sous réserve des droits des tiers, chaque PARTIE COPROPRIETAIRE pourra utiliser librement les RESULTATS COMMUNS qu'ils soient protégeables ou non par un droit de propriété intellectuelle, à des fins de recherche interne et collaborative et/ou d'enseignement.

Les PARTIES COPROPRIETAIRES concèdent un droit d'utilisation de leurs RESULTATS COMMUNS aux autres PARTIES à des fins de recherche interne et collaborative et/ou d'enseignement. Cette demande devra être faite par acte séparé et sur demande écrite. Cette concession se fait sans contrepartie financière.

Les PARTIES COPROPRIETAIRES ne peuvent s'y opposer, sauf intérêts légitimes, contraintes liées aux règles de protection des données, aux règles de sécurité ou aux droits de propriété intellectuelle.

8.2.3. Utilisation aux fins d'exploitation des RÉSULTATS

8.2.3.1. RESULTATS PROPRES

Sous réserve des droits des tiers, chaque PARTIE s'efforce de concéder à toute autre PARTIE qui en ferait la demande expresse, un droit d'exploitation de ses RESULTATS dans un domaine et pour un territoire déterminé, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exploitation par la PARTIE qui en fait la demande, de ses RESULTATS PROPRES ou des RESULTATS COMMUNS sur lesquels elle détient des droits d'exploitation.

Les conditions financières et commerciales, ainsi que les modalités de cette licence seront négociées préalablement à toute exploitation industrielle et/ou commerciale et feront l'objet d'un contrat de licence séparé conclu entre les PARTIES concernées.

8.2.3.2. RESULTATS COMMUNS

8.2.3.2.1 Les PARTIES COPROPRIÉTAIRES de RÉSULTATS COMMUNS préciseront entre autres les modalités d'exploitation desdits RÉSULTATS COMMUNS dans le cadre du règlement de copropriété mentionné à l'article 7.3.1 ci-avant.

Les PARTIES s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées, notamment à l'égard de leur personnel et/ou de leurs sous-traitants éventuels, leur permettant d'accorder aux autres PARTIES des droits d'exploitation et d'utilisation des RÉSULTATS dans les conditions prévues dans le présent ACCORD.

Dans le respect des accords préexistants conclus entre elles, toute exploitation commerciale directe et/ou indirecte par une PARTIE COPROPRIÉTAIRE de RÉSULTATS COMMUNS donnera lieu à une compensation financière équitable, forfaitaire ou proportionnelle au profit des autres PARTIES COPROPRIÉTAIRES.

Pour les RÉSULTATS COMMUNS consistant en des LOGICIELS, l'accord des autres PARTIES COPROPRIÉTAIRES est nécessaire en cas de diffusion des codes sources.

8.2.3.2.2 Sous réserve des droits des tiers, chaque PARTIE s'efforce de concéder à toute autre PARTIE qui en ferait la demande expresse, un droit d'exploitation des RESULTATS COMMUNS dont elle est copropriétaire et pour lesquels elle détient des droits d'exploitation, dans un domaine et pour un territoire déterminé, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exploitation par la PARTIE qui en fait la demande, des RESULTATS sur lesquels elle détient des droits d'exploitation.

Les conditions financières et commerciales, ainsi que les modalités de cette licence seront négociées préalablement à toute exploitation industrielle et/ou commerciale et feront l'objet d'un contrat de licence séparé conclu entre les PARTIES concernées. Le droit concédé est non exclusif, non cessible et sans droit de sous licence sauf aux AFFILIES.

Il est d'ores et déjà convenu que ce droit concédé n'inclura pas l'accès au code source dans le cas d'un logiciel, sauf accord contraire de la PARTIE propriétaire dudit logiciel.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE – PUBLICATIONS

9.1. CONFIDENTIALITE

9.1.1. PORTEE DE LA TRANSMISSION DES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

Chacune des PARTIES, pour autant qu'elle soit autorisée à le faire, transmettra aux autres PARTIES, les seules INFORMATIONS CONFIDENTIELLES qu'elle juge nécessaires à la réalisation de leur PART DU PROJET.

Aucune disposition de l'ACCORD ne peut être interprétée comme obligeant l'une des PARTIES à divulguer des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES à une autre PARTIE.

9.1.2. Obligations de la PARTIE RÉCIPIENDAIRE

La PARTIE RÉCIPIENDAIRE s'engage, pendant la durée de l'ACCORD et pour une durée de dix (10) ans après son terme, quelle qu'en soit la cause (telle que résiliation de l'ACCORD en cas de retrait ou de défaillance d'une PARTIE), à ce que les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES émanant de la PARTIE ÉMETTRICE :

- a) soient protégées et gardées strictement confidentielles,
- b) ne soient communiquées qu'aux seuls membres de son personnel, ou à ses sous-traitants ou AFFILIES ayant à en connaître pour l'exécution de sa PART DU PROJET et sous réserve qu'ils soient tenus d'obligations de confidentialité au moins aussi strictes que celles résultant des présentes,
- c) ne soient utilisées par lesdites personnes visées au b) ci-dessus que dans le but défini par l'ACCORD,
- d) ne soient copiées, reproduites ou dupliquées totalement ou partiellement qu'aux fins de réalisation de sa PART DU PROJET.

Toutes les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES et leurs reproductions, transmises par une PARTIE à une autre PARTIE, resteront la propriété de la PARTIE ÉMETTRICE sous réserve des droits des tiers et devront être restituées à cette dernière ou détruites sur sa demande, à l'exception d'une copie qui pourra être conservée à des seules fins d'archivage.

La PARTIE RÉCIPIENDAIRE aura un délai de dix (10) jours à compter de la demande de la PARTIE ÉMETTRICE pour, soit restituer les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES, soit lui adresser une attestation de leur destruction.

En tout état de cause, la PARTIE RÉCIPIENDAIRE reste responsable vis-à-vis de la PARTIE ÉMETTRICE du respect par ses sous-traitants des obligations prévues au présent article 9.1.

9.1.3. CAS LIMITANT LES OBLIGATIONS DE LA PARTIE RÉCIPIENDAIRE

La PARTIE RÉCIPIENDAIRE n'aura aucune obligation et ne sera soumise à aucune restriction eu égard à toutes les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES dont elle peut apporter la preuve :

- a) qu'elles sont entrées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci mais dans ce cas en l'absence de toute faute de la PARTIE RÉCIPIENDAIRE,
- b) qu'elles étaient licitement en sa possession avant qu'elle les ait reçues de la PARTIE ÉMETTRICE,
- c) qu'elles ont été reçues d'un tiers autorisé à les communiquer de manière licite,
- d) que leur utilisation ou communication a été autorisée par écrit par la PARTIE ÉMETTRICE,
- e) qu'elles ont été développées de manière indépendante et de bonne foi par des personnels de la PARTIE RÉCIPIENDAIRE sans qu'elles aient eu accès à ces INFORMATIONS CONFIDENTIELLES.

Dans le cas où la communication d'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES est imposée par l'application d'une disposition légale ou réglementaire ou a lieu dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, cette communication doit être limitée au strict nécessaire. La PARTIE RÉCIPIENDAIRE s'engage à informer immédiatement et autant que possible préalablement à toute communication la PARTIE ÉMETTRICE afin de permettre à cette dernière de prendre les mesures appropriées à l'effet de préserver leur caractère confidentiel.

9.1.4. LIMITATION DES DROITS DE LA PARTIE RÉCIPIENDAIRE

Sans préjudice des articles 7 et 8, il est expressément convenu entre les PARTIES que la communication entre elles d'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES, au titre de l'ACCORD, ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite à la PARTIE RÉCIPIENDAIRE un droit quelconque, notamment de propriété intellectuelle (sous forme d'une licence ou par tout autre moyen) sur les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES.

9.1.5. IMPACT DU PRESENT ARTICLE SUR LES OBLIGATIONS VIS-A-VIS DE L'ÉTABLISSEMENT PORTEUR

Les PARTIES ne sauraient se prévaloir des stipulations du présent article pour restreindre toute communication à l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR d'informations requises par celui-ci pour l'accomplissement de ses obligations vis-à-vis de l'ANR ou de l'État.

9.2. PUBLICATIONS – COMMUNICATIONS

9.2.1. PROCEDURE

Dans le respect des stipulations de l'article 9.1, tout projet de communication ou de publication, présentation sous quelque support ou forme que ce soit, relatif au PROJET, portant sur des RÉSULTATS PROPRES ou les CONNAISSANCES ANTÉRIEURES d'autres PARTIES, ou les RESULTATS COMMUNS, par l'une des PARTIES, doit recevoir, pendant la durée de l'ACCORD et les deux (2) ans qui suivent son expiration ou sa résiliation, l'accord préalable écrit des autres PARTIES concernées, demandé par toute voie écrite permettant un avis de réception.

Au-delà de la période de deux (2) ans précitée, sous réserve des droits de propriété intellectuelle en vigueur, la communication ou la publication des RÉSULTATS COMMUNS ou des CONNAISSANCES ANTÉRIEURES, qui ne constituent pas ou plus des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES au sens de l'article 9.1, est libre. Pour les RÉSULTATS COMMUNS ou CONNAISSANCES ANTERIEURES qui constituent encore des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES, la procédure de demande d'autorisation susvisée est maintenue pour la durée de l'obligation de confidentialité mentionnée à l'article 9.1.

En application de l'alinéa 1 du présent article 9.2.1, la PARTIE ayant l'intention de publier ou de faire une communication portant sur des RÉSULTATS et pouvant comprendre le cas échéant des CONNAISSANCES ANTÉRIEURES d'autres PARTIES, doit envoyer son projet aux autres PARTIES concernées par courrier postal ou courrier électronique soixante (60) jours calendaires avant la date de publication ou de communication prévue.

- Les PARTIES concernées doivent rendre leur décision dans un délai maximal de trente (30) jours calendaires à compter de la date de la demande, et quarante-cinq (45) jours calendaires lorsque cette demande est effectuée au mois de juillet ou au mois d'août. En l'absence de réponse des PARTIES à l'issue de ce délai, son accord sera réputé acquis sous réserve que ces informations ne soient pas confidentielles en vertu des stipulations de l'article 9.1.

▮

Cette décision peut consister, entre autres :

- à accepter sans réserve le projet de communication ou de publication;
- à demander que les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES leur appartenant soient retirées du projet de communication ou de publication ;
- à requérir des modifications, si certaines informations contenues dans le projet de communication ou de publication sont de nature à porter préjudice à l'exploitation industrielle et commerciale des CONNAISSANCES ANTÉRIEURES et/ou des RÉSULTATS à condition que les modifications n'altèrent pas la valeur scientifique de publication ou communication. Si le projet de publication contient des éléments pouvant nuire à l'exploitation de tout RESULTAT et CONNAISSANCES ANTERIEURES, les mentions de ces RESULTATS éléments devront être retirées et supprimées ;
- à demander que la communication ou la publication soit différée pour une durée à préciser si des causes réelles et sérieuses l'exigent, en particulier si des informations contenues dans le projet de publication ou de communication doivent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété industrielle. Toutefois, aucune des PARTIES ne pourra refuser dans ce cas son accord à une publication ou communication au-delà d'un délai de dix-huit (18) mois suivant la première soumission du projet concerné, sous réserve que ces informations ne soient pas confidentielles en vertu des stipulations de l'article 9.1.

Ces publications ou communications devront mentionner le concours de chacune des PARTIES à la réalisation du PROJET, ainsi que l'aide apportée par l'ANR, en particulier en faisant usage des logos de l'ANR, du « Programme Investissement d'Avenir » et en indiquant la référence du PROJET à savoir **ANR-20-SFRI-0008 « UBFC INTEGRATE »**.

9.2.2. LIMITATION DE LA PORTEE DE LA PROCEDURE

Dans le respect des stipulations de l'article 9.1 relatives à la confidentialité, les termes de l'article 9.2.1 ne pourront faire obstacle :

- à l'obligation qui incombe aux personnels des PARTIES de produire un rapport d'activité aux organismes dont ils relèvent ;
- à la soutenance de thèse et habilitation à diriger des recherches des chercheurs participant au PROJET ; cette soutenance, organisée dans le respect de la réglementation en vigueur est par principe publique mais peut exceptionnellement être organisée à huis-clos ;
- aux dépôts par une ou plusieurs PARTIES d'une demande de brevet découlant uniquement de leurs RÉSULTATS ;
- à la publication ou communication par une PARTIE de ses CONNAISSANCES ANTÉRIEURES ET RÉSULTATS PROPRES.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITES – ASSURANCES

10.1 RESPONSABILITE

Sous réserve des stipulations de l'article 10.2., chaque PARTIE est responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages qu'elle pourrait causer aux autres PARTIES ou aux tiers à l'occasion de l'exécution de l'ACCORD.

Cas particulier des dommages indirects : les PARTIES renoncent mutuellement à se demander réparation des préjudices indirects (perte de production, perte de chiffre d'affaires, manque à gagner, etc.) qui pourraient survenir dans le cadre de l'ACCORD.

10.2. GARANTIES ET RESPONSABILITE DU FAIT DES CONNAISSANCES ANTERIEURES, RESULTATS ET AUTRES INFORMATIONS

Chaque PARTIE reconnaît que les CONNAISSANCES ANTÉRIEURES, les RÉSULTATS et les autres informations qu'une PARTIE communique à une autre PARTIE dans le cadre de l'exécution de l'ACCORD sont communiqués en l'état, sans aucune garantie de quelque nature qu'elle soit.

Les CONNAISSANCES ANTÉRIEURES, les RÉSULTATS et ces autres informations sont utilisés par les PARTIES dans le cadre de l'ACCORD à leurs seuls frais, risques et périls respectifs, et en conséquence, aucune des PARTIES n'aura de recours contre les autres PARTIES, ni ses sous-traitants éventuels, ni son personnel, à quelque titre et pour quelque motif que ce soit, en raison de l'usage de ces CONNAISSANCES ANTÉRIEURES, de ces RÉSULTATS et de ces autres informations, y compris en cas de recours de tiers invoquant l'atteinte à ses droits de propriété intellectuelle.

10.3. ASSURANCES

Chaque PARTIE, doit, en tant que de besoin, souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurance nécessaires à la couverture des risques et responsabilités (notamment dommages aux biens ou aux personnes) lui incombant, tant en vertu du droit commun que de ses engagements contractuels.

Chaque PARTIE doit notamment s'assurer en responsabilité civile exploitation et en responsabilité civile professionnelle. Néanmoins, la règle selon laquelle « l'État est son propre assureur » s'applique aux organismes publics, autres que les Etablissements Publics Industriels et Commerciaux (EPIC).

ARTICLE 11 : DUREE DE L'ACCORD

11.1. PRISE D'EFFET ET DUREE

L'ACCORD entre en vigueur rétroactivement à la DATE D'EFFET du PROJET, soit le 21 juin 2020. Sous réserve d'une modification de cette date pour quelque raison que ce soit, la date de fin d'éligibilité des dépenses est fixée au 20 juin 2029.

Le présent ACCORD est conclu jusqu'à la dernière date d'éligibilité des dépenses, telle que définie dans la CONVENTION ou de tout avenant prolongeant cette dernière ci-après la « DATE DE FIN », étant entendu que cette DATE DE FIN pourra éventuellement être modifiée, ci-après la « DATE DE FIN MODIFIEE » par voie d'avenant, pour satisfaire simultanément les deux critères suivants :

(1) Recouvrir complètement la procédure d'évaluation du PROJET par l'ANR selon les instructions et un calendrier qui seront communiqués par l'ANR mais qui sont non précisés au moment de la signature de l'ACCORD par chacune des PARTIES.

(2) En cohérence avec le RÈGLEMENT FINANCIER de l'ANR s'appliquant au PROJET, appliquer complètement toutes les périodes de mises en œuvre du PROJETS validés par le COPIL et dont le RÈGLEMENT FINANCIER de l'ANR précité garantit qu'elles sont incluses dans la PÉRIODE D'ÉLIGIBILITÉ des dépenses éventuellement au-delà de la DATE DE FIN.

Il est convenu entre les PARTIES que le présent ACCORD sera automatiquement prolongé jusqu'à la DATE DE FIN MODIFIÉE résultant de la date la plus éloignée dans le futur qui émergera de l'application cumulative des critères (1) et (2) ci-dessus, à condition que cette DATE DE FIN MODIFIÉE soit postérieure à la DATE DE FIN. Cette DATE DE FIN MODIFIÉE, qui se substituera alors à la DATE DE FIN, fera l'objet d'une confirmation écrite par l'ANR qui sera transmise à toutes les PARTIES par l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR. La procédure de définition et de modification de la DATE DE FIN MODIFIÉE pourra être appliquée autant de fois que nécessaire.

Tout autre motif de prolongation ou réduction de la durée de l'ACCORD donnera lieu à l'établissement d'un avenant signé par toutes les PARTIES.

L'ACCORD et tous ses avenants seront adressés à l'ANR dans un délai d'un (1) mois à compter de leur signature.

Les stipulations des articles 7, 8, 9 et 10 demeureront en vigueur, pour la durée qui leur est propre si une telle durée est précisée, nonobstant l'expiration ou la résiliation de l'ACCORD.

11.2. RESILIATION

Sauf autrement convenu par écrit entre les PARTIES, l'ACCORD sera automatiquement résilié, de plein droit, en cas de décision de l'ANR d'arrêter le financement du PROJET en respectant toutefois la procédure suivante : la DATE DE FIN MODIFIÉE sera alors définie de manière à recouvrir complètement toutes les périodes de mises en œuvre du PROJET validé par le COPIL et dont le règlement financier de l'ANR précité garantit l'éligibilité des dépenses éventuellement au-delà de la date de notification de l'arrêt du PROJET par l'ANR. Cette DATE DE FIN MODIFIÉE, qui se substituera alors à la DATE DE FIN, fera l'objet d'un avenant à l'ACCORD concernant toutes les PARTIES.

ARTICLE 12 : RETRAIT OU DEFAILLANCE D'UNE PARTIE

12.1 RETRAIT D'UNE PARTIE

Chaque PARTIE aura la faculté de se retirer du PROJET sur accord préalable du COPIL, et sous réserve de l'autorisation de l'ANR lorsqu'elle est requise. Une PARTIE qui souhaite se retirer en informera le RESPONSABLE DU PROJET par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qui le notifiera promptement aux membres du COPIL et à l'ETABLISSEMENT PORTEUR.

Un avenant à l'ACCORD sera établi pour acter du retrait de la PARTIE concernée et des conditions de ce retrait.

L'exécution de la PART DU PROJET de la PARTIE exclue pourra être assurée par les soins d'une autre PARTIE ou d'un tiers désigné par le COPIL, sur avis favorable de l'ANR.

12.2. DEFAILLANCE D'UNE PARTIE

Au cas où l'une des PARTIES manquerait aux obligations qui lui incombent et après une mise en demeure de l'ETABLISSEMENT PORTEUR restée sans effet pendant un délai de deux (2) mois, le COMITE DE PILOTAGE se réunira sur convocation du RESPONSABLE DU PROJET. Si la PARTIE défaillante est représentée, elle ne prendra pas part au vote. Le COMITE DE PILOTAGE décidera à l'unanimité de ses membres présents ou représentés votants de faire une demande d'exclusion de la PARTIE défaillante auprès de l'ANR. À l'issue de ce COMITE DE PILOTAGE, conformément aux stipulations de l'article 5.1, l'ETABLISSEMENT PORTEUR transmettra pour décision à l'ANR le compte rendu de la réunion. Un avenant à l'ACCORD sera établi pour acter de l'exclusion de la PARTIE défaillante après accord de l'ANR.

L'exécution de la PART DU PROJET de la PARTIE exclue pourra être assurée par les soins d'une autre PARTIE ou d'un tiers désigné par le COPIL, sur avis favorable de l'ANR.

12.3. PARTIE EN DIFFICULTE

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur, en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire d'une PARTIE, l'ÉTABLISSEMENT PORTEUR se chargera :

- de mettre l'administrateur en charge de ladite procédure, ou le cas échéant le débiteur, en demeure de poursuivre ou résilier l'ACCORD ; l'ACCORD sera résilié de plein droit à l'égard de la PARTIE concernée dans le cas où ladite mise en demeure resterait plus d'un (1) mois sans réponse ou dans le délai prorogé prévu par les dispositions du Code de commerce (notamment l'article L 622-13) ;
- de mettre le liquidateur judiciaire en charge de ladite procédure, ou le cas échéant le débiteur, en demeure de poursuivre ou résilier l'ACCORD ; l'ACCORD sera résilié de plein droit à l'égard de la PARTIE concernée dans le cas où ladite mise en demeure resterait plus d'un (1) mois sans réponse ou dans le délai prorogé prévu par les dispositions du Code de commerce (notamment l'article L 641-11-1) ;
- d'informer par écrit l'ANR de toutes les démarches précitées.

À l'issue de telles démarches, l'ANR, sur proposition des PARTIES, décidera de la poursuite du PROJET.

L'exécution de la PART DU PROJET de la PARTIE exclue pourra être assurée par les soins d'une autre PARTIE ou d'un tiers désigné par le COPIL, sur avis favorable de l'ANR.

12.4. ADHESION

Toute demande d'adhésion à l'ACCORD ou au PROJET après la signature de l'ACCORD est permise après accord de l'ANR.

Les candidatures sont instruites par le COPIL, sur proposition du CODIREX de la ou les GS concernées sous le contrôle du RESPONSABLE DU PROJET.

12.5 NOUVELLE PARTIE

Toute personne morale qui souhaite intégrer l'ACCORD devra en faire la demande dûment motivée au RESPONSABLE DU PROJET.

Le RESPONSABLE DU PROJET convoquera une réunion exceptionnelle du COMITE DE PILOTAGE dans un délai de soixante (60) jours calendaires en présence de la structure personne morale souhaitant intégrer le PROJET qui exposera ses motifs.

Le COMITE DE PILOTAGE décidera à l'unanimité de ses membres présents ou représentés de faire une demande d'adhésion du postulant auprès de l'ANR.

À l'issue du COMITE DE PILOTAGE, conformément aux stipulations de l'article 5, l'ETABLISSEMENT PORTEUR transmettra pour décision à l'ANR le compte rendu de la réunion.

Dès réception de la validation de l'accord de l'ANR et de l'ETABLISSEMENT PORTEUR, un avenant à l'ACCORD sera établi pour acter de l'intégration d'une nouvelle partie prenante à l'ACCORD.

12.6 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENTREE ET À LA SORTIE D'UNE PARTIE

a) Dans les cas prévus aux articles 12.1 à 12.4, l'ETABLISSEMENT PORTEUR fera part à l'ANR de la solution retenue par le COMITE DE PILOTAGE. Dans le cas où le COMITE DE PILOTAGE désigne un tiers pour remplacer la PARTIE exclue ou qui se retire, ou accepte l'intégration d'une nouvelle partie, l'ETABLISSEMENT PORTEUR demandera son approbation à l'ANR.

b) Dans les cas prévus aux articles 12.1 à 12.3, la PARTIE exclue ou qui se retire s'engage à communiquer aux autres PARTIES ou au tiers remplaçant, gratuitement et sans délai, tous les dossiers et informations nécessaires à l'exécution de la PART DU PROJET concernée. En outre, la PARTIE exclue ou qui se retire s'engage à ne pas opposer aux autres PARTIES ou au tiers remplaçant ses droits de propriété intellectuelle, relatifs à ses CONNAISSANCES ANTERIEURES ET RÉSULTATS PROPRES ou COMMUNS, pour la poursuite du PROJET, et s'engage à négocier les termes d'une licence pour l'exploitation de ses RÉSULTATS et/ou de ses CONNAISSANCES ANTERIEURES, dans les conditions de l'article 8 ci-avant. Le retrait ou l'exclusion d'une PARTIE ne dispense pas ladite PARTIE de remplir les obligations contractées jusqu'à la date d'effet de la résiliation qui lui aura été notifiée et ne saurait en aucun cas être interprété comme une renonciation des autres PARTIES à l'exercice de leurs droits et à d'éventuels dommages et intérêts.

La PARTIE exclue ou qui se retire de l'ACCORD perd le bénéfice des droits concédés ou qui auraient pu lui être concédés, sur les CONNAISSANCES ANTERIEURES et/ou les RESULTATS des autres PARTIES au titre de l'article 8. Les stipulations de l'article 8.2.2 ci-avant demeurent applicables à la PARTIE exclue ou qui se retire.

c) La résiliation de l'ACCORD, pour la PARTIE exclue ou qui se retire, prendra effet de plein droit à la date de réception de la notification de la décision du COMITE DE PILOTAGE, sans préjudice des obligations contractées aux articles 7, 8, 9, 10, 16 et au présent article 12.5 par la PARTIE exclue ou qui se retire pendant la durée de l'ACCORD et qui perdurent après son échéance pour quelque cause que ce soit, et le cas échéant, et pour les durées prévues.

d) Dans le cas de l'impossibilité de trouver une solution de remplacement - aucune PARTIE ni aucun tiers n'étant en mesure de se substituer à la PARTIE exclue ou qui se retire au titre des articles 12.1 à 12.3 et 15 - et dans la mesure où l'abandon de la PART DU PROJET en question affecte la réalisation du PROJET dans son ensemble, le COMITE DE PILOTAGE, proposera les modalités d'arrêt du PROJET à l'ANR. Après décision de l'ANR, l'ACCORD prendra alors fin avec l'apurement des comptes.

ARTICLE 13 : FORCE MAJEURE

Aucune PARTIE ne sera responsable de la non-exécution totale ou partielle de ses obligations due à un événement constitutif d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du code civil et de la jurisprudence française. La PARTIE invoquant un événement constitutif d'un cas de force majeure devra en aviser l'ETABLISSEMENT PORTEUR par écrit avec avis de réception dans les dix (10) jours calendaires suivant la survenance de cet événement. L'ETABLISSEMENT PORTEUR devra ensuite en informer l'ANR dans les meilleurs délais.

Les délais d'exécution de la PART DU PROJET concernée pourront être prolongés pour une période déterminée d'un commun accord entre les PARTIES et l'ANR.

Les obligations suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de l'événement de force majeure auront cessés. Dans le cas où l'événement de force majeure perdurerait pendant une période de plus de trois (3) mois, les PARTIES se réuniront au sein du COMITE DE PILOTAGE, afin de retenir une solution pour permettre la réalisation du PROJET y compris par la résolution de plein droit telle que prévue par l'article 1218 par le code civil français, la sortie de la PARTIE qui subit la force majeure.

L'ETABLISSEMENT PORTEUR informera l'ANR de la solution retenue pour assurer la continuité du PROJET.

ARTICLE 14 : CORRESPONDANCE

Toute notification relative à l'exécution ou à l'interprétation du présent ACCORD sera valablement faite aux coordonnées respectives des PARTIES indiquées ci-après. Toute notification devra, pour être valablement opposée aux autres PARTIES, être faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception et sera réputée valablement faite à compter de l'envoi par la PARTIE émettrice.

Nom de la PARTIE	Représentant	Adresse	Courriel
Université Bourgogne Franche-Comté	M. Dominique GREVEY, président	Service Recherche et Etudes doctorales 32 Avenue de l'Observatoire	president@ubfc.fr ; recherche@ubfc.fr ; juridique@ubfc.fr

Nom de la PARTIE	Représentant	Adresse	Courriel
		25000 Besançon	
Université de Franche-Comté	Mme Marie-Christine WORONOFF, présidente	1 Rue Claude Goudimel 25000 Besançon	president@univ-fcomte.fr
Université de Bourgogne	M. Vincent THOMAS, président	Maison de l'Université Esplanade Erasme BP 27 877 21078 Dijon	president@u-bourgogne.fr
École Nationale Supérieure de Mécanique et des Microtechniques	M. Pascal VAIRAC, directeur	26 Rue de l'Epitaphe, 25030 Besançon	direction@ens2m.fr
École Nationale Supérieure des Arts et Métiers	M. Laurent CHAMPANEY, directeur général	151 Boulevard de l'Hôpital, 75013 Paris	sjpi@ensam.eu
Université de Technologie de Belfort Montbéliard	M. Ghislain MONTAVON, directeur	Rue de Leupe, 90400 Sevenans	ghislain.montavon@ubfc.fr
Burgundy School of Business	M. Stéphane BOURCIEU, président du Directoire	29 rue Sambin, 21000 Dijon	stephan.bourcieu@bsb-education.com
Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement	Monsieur François ROCHE-BRUYN, directeur	26, Boulevard Petitjean, BP 87999 - 21 079 DIJON	francois.roche-bruyn@agrosupdijon.fr
L'Institut National de Santé et de Recherche Médicale	Monsieur Eric SIMON	INSERM Délégation régionale Grand-Est, 5 rue Jacob Mayer BP 10005 - 67037 Strasbourg cedex 2	eric.simon@inserm.fr
CHRU BESANCON	Mme Chantal CARROGER, Directrice Générale	CHU de Besançon Bâtiment Blanc - DRCI 3, Boulevard A. Fleming 25030 Besançon Cedex	drci-secretariat@chu-besancon.fr
CHU DIJON	Mme Nadiège BAILLE	CHU de Dijon	recherche@chu-dijon.fr

Nom de la PARTIE	Représentant	Adresse	Courriel
		1, boulevard Jeanne d'Arc – BP 77 908 21 079 Dijon cedex	
EFS SANTE	M. Christophe BESIERS	Délégation BFC de l'EFS 8, rue Dr BP 10005 – Jean-François-Xavier Girod 25020 Besançon cedex	Christophe.Besiers@efs.sante.fr
Centre National de la Recherche Scientifique	Mme Edwige HELMER-LAURENT	CNRS Délégation régionale Centre est 17 rue Notre Dame des Pauvres BP 10075 54519 Vandoeuvre les Nancy	delegue@dr6.cnrs.fr ; dr06.spv@cnrs.fr
L'Institut National de Recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement	Mme Nathalie MUNIER-JOLAIN	Centre INRAE de Bourgogne-Franche-Comté 17 rue Sully, BP 86510 21 065 DIJON Cedex	presidence-dijon@inrae.fr; scic@inrae.fr

Par ailleurs, toute communication relative à la gestion scientifique et technique du PROJET devra être effectuée auprès du RESPONSABLE DU PROJET :

Nom : Professeur Maxime Jacquot, Institut FEMTO-ST
 Adresse : 15B Avenue des Montboucons, 25030 Besançon
 Courriel : maxime.jacquot@ubfc.fr ;

Chacune des PARTIES devra informer les autres PARTIES, par écrit, d'un changement d'adresse dans les meilleurs délais.

ARTICLE 15 : INTUITU PERSONAE – CESSION DE CONTRAT – CHANGEMENT DE CONTROLE

Les PARTIES déclarent que l'ACCORD est conclu intuitu personae.

En conséquence, aucune PARTIE n'est autorisée à céder à un tiers tout ou partie de ses droits et obligations sans l'accord préalable et écrit des autres PARTIES.

Toutefois, cette cession ne pourra être effective qu'avec l'accord de l'ANR.

ARTICLE 16 : DROIT APPLICABLE – LITIGES

L'ACCORD est soumis au droit français.

En cas de difficulté sur l'interprétation, l'exécution et/ou la validité de l'ACCORD, et sauf en cas d'urgence justifiant la saisine d'une juridiction compétente statuant en référé, les PARTIES s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable par l'intermédiaire du COPIL, puis de leurs autorités dirigeantes respectives ou en ayant recours à un ou plusieurs conciliateurs extérieurs qu'elles désigneraient.

Au cas où les PARTIES ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de six (6) mois à compter de sa survenance, le litige sera porté par la PARTIE la plus diligente devant les tribunaux français compétents.

ARTICLE 17 : STIPULATIONS DIVERSES

17.1. NULLITE

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs des stipulations de l'ACCORD seraient contraires à une loi ou à un texte légalement applicable, cette loi ou ce texte prévaudraient, et les PARTIES feraient les modifications nécessaires pour se conformer à cette loi ou à ce texte. Toutes les autres stipulations de l'ACCORD resteraient en vigueur et les PARTIES feraient leurs meilleurs efforts pour trouver une solution alternative acceptable dans l'esprit de l'ACCORD.

17.2. OMISSIONS

Le fait, par l'une ou l'autre des PARTIES d'omettre de se prévaloir d'une ou plusieurs stipulations de l'ACCORD, ne pourra en aucun cas impliquer renonciation par ladite PARTIE à s'en prévaloir ultérieurement.

17.3. MODIFICATION

L'ACCORD annule et remplace toute convention antérieure, écrite ou orale, entre les PARTIES sur le même objet et il constitue l'accord entier entre les PARTIES sur cet objet. Sauf stipulation contraire de l'ACCORD, aucune addition ou modification aux termes de l'ACCORD n'auront d'effet à l'égard des PARTIES à moins d'être faites par avenant écrit aux présentes, et signé par leurs représentants respectifs dûment habilités.

17.4. ANR

L'ACCORD et ses avenants ultérieurs seront adressés à l'ANR dans un délai maximal d'un (1) mois après leur signature.

17.5. LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Description du Projet « UBFC-InteGrate »

Annexe 2 : Convention attributive d'aide n° ANR-20-SFRI-0008 et Avenant n°1 à la Convention n° ANR-15-IDEX-0003

Annexe 3 : Règlement relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à projets structuration de la formation par la recherche dans les Initiatives d'Excellence du 10 février 2020

Annexe 4 : Liste des LABORATOIRES

Fait en quinze (15) exemplaires, dont un (1) pour chacune des PARTIES.

Les signatures se font sur les pages suivantes, avec une (1) page de signature par Partie signataire.

Les annexes sont composées d'un total de pages.

Pour la **CoMUE Université Bourgogne Franche-Comté (UBFC)**

Fait à Besançon, le

Signature et sceau :

Nom : Dominique Grevey

Fonction : Président

Signature *pour seul visa* – RESPONSABLE DU PROJET

Nom : Maxime Jacquot

Fonction : Responsable du projet UBFC-InteGrate

Pour **l'Université de Franche-Comté (UFC)**

Fait à Besançon, le

Signature et sceau :

Nom : Marie-Christine Woronoff

Fonction : Présidente

Pour **l'Université de Bourgogne (UB)**

Fait à Dijon, le

Signature et sceau :

Nom : Vincent Thomas

Fonction : Président

Pour l'**École Nationale Supérieure de Mécanique et des Microtechniques (ENSMM)**

Fait à Besançon, le

Signature et sceau :

Nom : Pascal Vairac

Fonction : Directeur

Pour **l'École Nationale Supérieure des Arts et Métiers (ENSAM)**

Fait à Paris, le

Signature et sceau :

Nom : Laurent Champaney

Fonction : Directeur Général

Pour l'**Université de Technologie Belfort Montbéliard (UTBM)**

Fait à Belfort, le

Signature et sceau :

Nom : Ghislain Montavon

Fonction : Président

Pour l'**Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement, (Institut Agro)**

Fait à , le

Signature et sceau :

Nom : François Roche-Bruyn

Fonction : Directeur

Pour **l'Institut National de Santé et de Recherche Médicale, (INSERM)**

Fait à , le

Signature et sceau :

Nom : Gilles Bloch

Fonction : Président

Pour le **Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS)**

Fait à Vandoeuvre-lès-Nancy le

Signature et sceau :

Nom : Edwige Helmer-Laurent

Fonction : Déléguée Régionale

Pour le **Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon (CHU Besançon)**

Fait à le

Signature et sceau :

Nom : Chantal Carroger

Fonction : Directrice Générale

Pour le **Centre Hospitalier Universitaire de Dijon (CHU Dijon)**

Fait à le

Signature et sceau :

Nom : Nadiège Baille

Fonction : Directrice Générale

Pour **Établissement Français du Sang, (EFS)**

Fait à , le

Signature et sceau :

Nom : Christophe Bésiers

Fonction : Directeur de l'EFS Bourgogne – Franche-Comté